

Délibération n° 2017/027

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 1

BUDGET VILLE - COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2016

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31,

Vu la délibération du 18 décembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'opter pour le vote du budget par nature,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'obligation faite au Conseil de procéder à l'adoption du Compte Administratif 2016 avant le 30 juin de l'année 2017,

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Administratif,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le Compte Administratif de la Ville qui fait ressortir pour l'exercice 2016 les résultats suivants :

Excédent de clôture 9 673 793,36 euros en fonctionnement

Excédent de clôture 14 876 166,24 euros en investissement

Résultat net de clôture 22 961 150,07 euros

Compte tenu des reports d'investissement s'élevant à 3 029 123,52 euros en dépenses et à 1 440 313,99 euros en recettes.

Section de Fonctionnement

Les dépenses et recettes de fonctionnement prévues pour un montant de 30 752 549,60 euros ont été réalisées pour :

- 23 034 740,81 euros en dépenses
- 29 622 674,14 euros en recettes

Section d'Investissement

Au titre de l'année 2016, sur un budget équilibré à 27 053 243,20 euros, il a été réalisé :

- 5 294 344,72 euros en dépenses
- 10 785 469,02 euros en recettes

Frédéric SANCHEZ ne prend pas part au vote

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/027 du 30 mars 2017 - 2

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Martial OBIN

C ompte A dministratif 16

Le compte administratif est la dernière étape d'un cycle annuel budgétaire. Il retrace, conformément aux décisions du conseil municipal, les dépenses et les recettes effectives réalisées au cours de l'année.

Contrairement au budget primitif qui doit être présenté en équilibre par section, il peut être constaté au compte administratif une différence entre les recettes et les dépenses de la section fonctionnement et de la section investissement. Un excédent réalisé une année N fait donc l'objet d'une décision d'affectation sur le budget primitif de l'année N+1.

Le compte administratif 2016 présenté lors de cette séance est conforme en tout point au compte de gestion réalisé par le receveur municipal.

A la clôture de l'année 2016, les comptes font apparaître un résultat net du solde des restes à réaliser de 22 961 150,07 euros.

Le comparatif avec les années précédentes doit tenir compte des évolutions structurelles de la composition de nos sections, notamment au regard des transferts de compétences vers la Métropole.

LE BILAN DE L'EXERCICE 2016 (cf annexe 1)

Les transferts de compétences vers la Métropole ont fait l'objet de compensations financières conformes aux travaux de la CLECT. L'impact financier pour la Ville a donc été neutralisé.

Toutefois, le comparatif des éléments constitutifs du compte administratif 2016 avec les précédents doit tenir compte de ces transferts de compétences vers la Métropole et de leurs répercussions sur l'évolution de nos sections budgétaires.

En section de fonctionnement

La réalisation de cet exercice 2016 se caractérise par une augmentation des dépenses réelles de fonctionnement de l'ordre de 2.89% et d'une légère augmentation des recettes réelles de fonctionnement (hors recettes exceptionnelles) de l'ordre de 0.15%.

Plus précisément, les dépenses de gestion de l'ordre de 21,6 millions connaissent une progression (+ 3.09%) par rapport à 2015. Ceci résulte en partie de l'augmentation des charges à caractère général (+9.84%) dont les charges locatives et de copropriété, des dépenses de maintenance, des frais d'annonces et d'insertion, de transport et de gardiennage, mais également des charges de personnel (+1.27%).

La réduction des charges financières de 14.34% s'explique par la baisse des taux et l'impact du désendettement de la Ville d'une année sur l'autre.

Au final, les dépenses réelles de fonctionnement ont progressées de 2.89%.

Les recettes de gestion connaissent une très légère augmentation de l'ordre de 0.28% compte tenu d'une progression des produits des services, des impôts et des taxes, plus importante que la baisse observée des dotations, subventions et autres participations.

La baisse du montant de la dotation globale de fonctionnement de l'ordre de 600 000 euros est quasi neutralisée par une augmentation de la dotation de solidarité urbaine de plus de 400 000 euros et autres attributions de compensation.

Ainsi, la section de fonctionnement dégage un excédent brut de 6 587 933,33 euros en 2016, contre 7 144 546,60 en 2015 qui offre néanmoins des possibilités d'affectation de résultat sur le budget primitif 2016.

Compte
Aministratif 16

En section d'investissement

Les dépenses d'équipement ont chuté de 50% par rapport à 2015. Toutefois, ceci s'explique par la préparation d'investissements d'ampleur et donc de réalisations d'études préalables.

Les recettes d'investissement restent néanmoins importantes (20.1 millions en 2016 contre 19.9 millions en 2015), compte tenu de la reprise sur excédent de fonctionnement de 2015, du recouvrement du paiement différé de 1.2 millions accordé en 2015.

Ainsi, le solde d'exécution est de 5 491 124.30 euros en 2016 contre 6 164 141.82 euros en 2015.

LES RESULTATS DE L'EXERCICE 2016**LE RESULTAT BRUT DE L'EXERCICE**

C'est la différence, pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement, entre les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année.

Fonctionnement	6 587 933,33 €
Investissement	5 491 124,30 €

La section de fonctionnement affiche un excédent de 6 587 933,33 euros et la section d'investissement affiche un excédent de 5 491 124,30 euros.

En 2016, la section d'investissement est entièrement financée par les fonds propres de la Ville.

LE RESULTAT DE CLOTURE AU 31/12/16

La somme du résultat brut de l'exercice et des résultats des exercices antérieurs cumulés constitue le résultat de clôture qui donne la mesure exacte de la situation financière globale de la Ville à la fin de l'exercice.

	résultat général	résultat de clôture	solde RAR
fonctionnement	6 587 933,33	9 673 793,36	
investissement	5 491 124,30	14 876 166,24	-1 588 809,53
	total disponible		22 961 150,07

Compte
Aministratif 16

Le résultat disponible correspond au résultat de clôture de l'exercice 2016 net du solde des restes à réaliser sur l'exercice 2016 dont une partie pourrait être affectée à la section d'investissement du budget primitif 2017.

L'EVOLUTION DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENDETTEMENT (cf annexe 2) :

Le contexte local

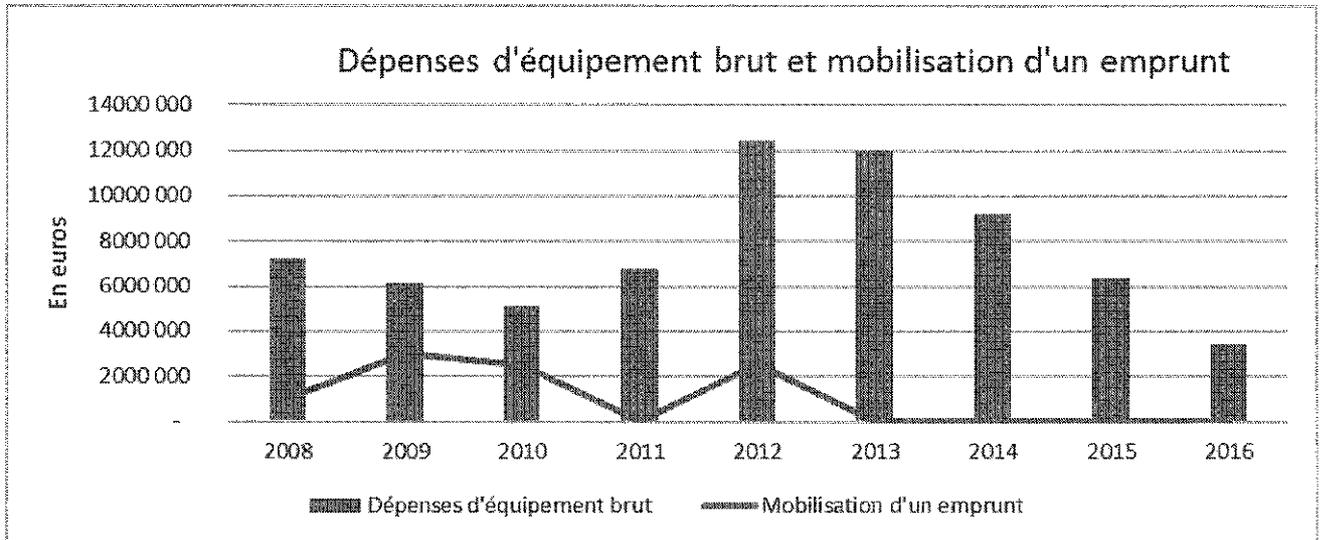
La situation financière de la Ville, observée à travers les indicateurs et ratios d'analyse tels que présentés en information générale du compte administratif ou par la trésorerie, permet la poursuite de la transformation de la Ville à travers la réalisation de projets structurants sans pour cela fragiliser l'équilibre financier de celle-ci.

En 2016, les dépenses d'équipement s'élèvent à hauteur de 3,5 millions d'euros auxquelles s'ajoutent les engagements non soldés de l'ordre de 3 millions.

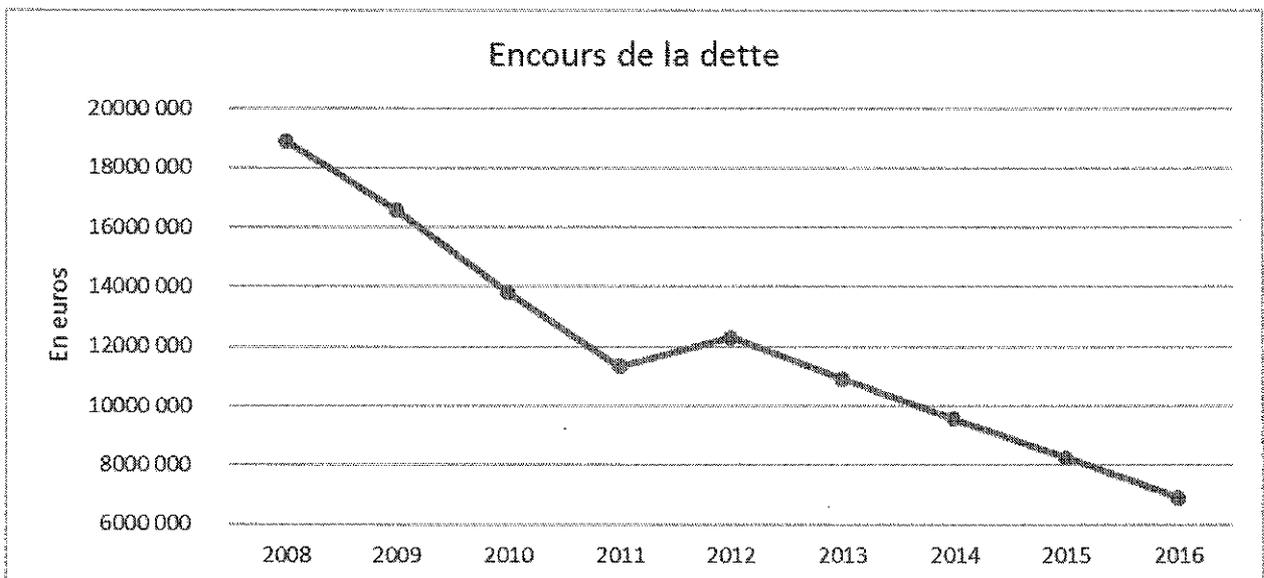
Ces dépenses ont principalement concerné :

- La poursuite des travaux du nouveau centre technique municipal,
- Les travaux de restructuration, d'extension et de mise en conformité notamment de l'école primaire Gabrielle-Méret
- L'informatisation des écoles
- La rénovation de cours d'école

Compte Administratif 16



Grace aux efforts de gestion, la Ville peut soutenir un rythme d'investissement important sans mobiliser l'emprunt. Ainsi, le désendettement de la ville se poursuit.



Compte Administratif 16

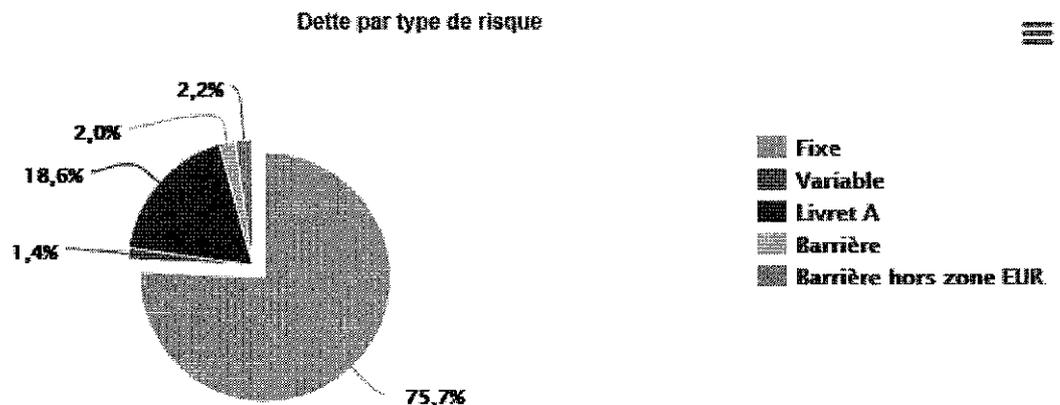
La structure de nos emprunts

Au 31 décembre 2016, l'encours de la dette de la Ville s'établit à 6 912 365 euros au taux d'intérêt annuel moyen de 2,72 %.

La dette communale est composée à :

- 75,7 % d'emprunts à taux fixe ;
- 1,5 % d'emprunts à taux variable simple;
- 18,6 % d'emprunts indexé sur le livret A ;
- 4,2 % d'emprunts à taux variable avec barrière simple.

La dette communale ne présente pas d'emprunts dits « toxiques ».



© Finance Active

Annexe 1 : Evolution des dépenses et recettes de fonctionnement

	CA 2015	CA 2016	Evolution CA 2016 / 2015 (%)
Dépenses de fonctionnement			
Charges à caractères générales	4 976 495,39 €	5 466 177,73 €	9,84%
Charges de personnel	14 132 970,26 €	14 311 960,32 €	1,27%
Autres charges de gestion courante	1 849 862,78 €	1 829 595,41 €	-1,10%
Atténuation de produit			
Dépenses de gestion	20 959 328,43 €	21 607 733,46 €	3,09%
Charges financières	235 070,92 €	201 361,04 €	-14,34%
Charges exceptionnelles	88 297,19 €	88 467,55 €	0,19%
Dépenses réelles	21 282 696,54 €	21 897 562,05 €	2,89%
Opérations d'ordre	4 735 373,94 €	1 137 178,76 €	-75,99%
Total	26 018 070,48 €	23 034 740,81 €	-11,47%

	CA 2015	CA 2016	Evolution CA 2016 / 2015 (%)
Recettes de fonctionnement			
Produits des services	1 733 427,86 €	1 848 476,28 €	6,64%
Impôts et taxes	16 765 866,24 €	16 997 297,95 €	1,38%
Dotations, subventions et participations	9 898 673,39 €	9 723 237,11 €	-1,77%
Autres produits	354 370,78 €	262 454,95 €	-25,94%
Recettes de gestion	28 752 338,27 €	28 831 466,29 €	0,28%
Produits financiers	206 117,70 €	170 747,12 €	-17,16%
Produits exceptionnels	3 770 784,13 €	389 558,71 €	-89,67%
Recettes réelles	32 729 240,10 €	29 391 772,12 €	-10,20%
Opérations d'ordre	306 614,53 €	101 526,43 €	-66,89%
Total	33 035 854,63 €	29 493 298,55 €	-10,72%

Délibération n° 2017/028

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 2**

**FINANCES COMMUNALES - COMPTE DE GESTION DU
RECEVEUR MUNICIPAL - ANNEE 2016 - APPROBATION**

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Considérant l'obligation faite au Conseil Municipal d'arrêter le Compte de Gestion du Receveur,

Après présentation du Budget Primitif de l'exercice 2016 et des décisions modificatives s'y rattachant, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des montants délivrés, des bordereaux de titres de recettes et des mandats, du compte de gestion dressé par le Receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif et du passif, des états des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2016,

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2016 par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,




Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/029

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 3**

**BUDGET VILLE - ANNEE 2016 - AFFECTATION DU RESULTAT
D'EXPLOITATION**

Chers Collègues,

Le Compte Administratif que vous venez d'examiner fait apparaître :

- un excédent global d'exploitation de 9 673 793,36 euros,
- un excédent global d'investissement de 14 876 166,24 euros.

Le résultat d'exploitation devant être affecté, je vous propose l'affectation suivante :

- 6 857 613,48 euros affectés en réserve au compte 1068 intitulé 'excédent de fonctionnement capitalisé' pour financer le solde des restes à réaliser,
- 2 816 179,88 euros affectés à la section de fonctionnement sur la ligne codifiée R002 « résultat reporté ou anticipé ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et L.1612-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Compte Administratif de la Ville pour l'exercice 2016,

Considérant qu'il convient d'affecter le résultat d'exploitation,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation 2016,
- constatant que le Compte Administratif présente un excédent global d'exploitation de 9 673 793,36 euros.

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation 2016 suivant la répartition ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/030

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 4**

BUDGET PRIMITIF 2017 - ADOPTION

Chers Collègues,

Vu les articles L.1612-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 18 décembre 1995 par laquelle le conseil a décidé d'opter pour le vote du budget par nature,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire intervenu le 09 février 2017,

Après avoir entendu le rapport de présentation du Budget,

Après avoir examiné le budget, chapitre par chapitre,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ARRETE et ADOPTE le budget primitif 2017 de la Ville dont les dépenses et recettes s'établissent comme suit :

1/ RECETTES

1.1 Recettes d'investissement	36 192 386,29 euros
1.2 Recettes de fonctionnement	31 425 296,56 euros

1/ DEPENSES

2.1 Dépenses d'investissement	36 192 386,29 euros
2.2 Dépenses de fonctionnement	31 425 296,56 euros

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Martial OBIN
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Présentation du Projet du Budget Primitif 2017

Le budget primitif 2017 est un acte de prévision des dépenses et des recettes de l'année. Voté en conseil municipal, il précise l'ensemble des moyens financiers dont dispose la Ville pour répondre aux besoins actuels des administrés mais également pour engager l'avenir tout en veillant au maintien de l'équilibre budgétaire.

Le budget primitif 2017 présenté lors de cette séance est conforme au débat d'orientation budgétaire tenu en février. Il prend en compte l'affectation du résultat du CA 2016 exposé précédemment. Il permet la poursuite des opérations en cours, mais également le démarrage de projets ambitieux et structurant l'avenir.

Les projets municipaux s'inscrivent dans le contexte décrit dans le rapport d'orientation, et sont adaptés aux capacités financières de la collectivité et aux besoins de ses administrés.

Les principaux projets sont :

➤ pour les bâtiments et équipements des services

- La création d'un nouveau centre de loisirs
- La réalisation de travaux d'accessibilité et d'amélioration thermique confirmés dans le cadre de la démarche de labellisation Citergie et TEPCV, notamment la rénovation de la salle Wallon
- Des travaux d'aménagement sur l'ancien centre commercial Saint Julien
- La rénovation du stage Gambade

- Des travaux d'aménagement du théâtre de la Foudre

- pour les opérations de logements, d'urbanisme et de développement
 - la poursuite du projet Petit-Quevilly Village
 - Le fonds de concours pour la rénovation d'une partie de l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Prévert
 - L'accompagnement des opérations de construction, de requalification du parc de logements et des espaces environnants, en particulier les opérations de renouvellement urbain dans les quartiers de la piscine et Saint Julien

- pour le secteur de l'enseignement
 - les investissements importants d'extension, de rénovation des cours et des investissements habituels dans les écoles
 - L'informatisation des salles de classe
 - L'extension du bâtiment de l'école Jean Jaurès et Jean -Baptiste Clément

Les travaux réguliers engagés en matière de valorisation du patrimoine et des espaces verts de la Ville sont maintenus.

PLAN
EVOLUTION DES PRINCIPAUX POSTES BUDGETAIRES

section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement

- 1 *les charges de personnel*
- 2 *les charges à caractère général*
- 3 *les charges financières*
- 4 *les autres charges de gestion*

Recettes de fonctionnement

- 1 *les recettes fiscales*
- 2 *le poids et l'évolution des différentes recettes de fonctionnement*
- 3 *l'évolution du résultat de la section de fonctionnement*

section d'investissement

Dépenses d'investissement

- 1 *les immobilisations corporelles*
- 2 *l'endettement municipal*

Recettes d'investissement

- 1 *les subventions d'investissement*
- 2 *le fonds de compensation de TVA*
- 3 *les cessions d'immobilisation*

Equilibre général du Budget Primitif 2017

Annexes fiscales

- Imposition locale

Conseil Municipal du 30 mars 2017

- Produit fiscal
- Evolution des taux d'imposition locale

SECTION DE FONCTIONNEMENT

LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement proposées au Budget Primitif 2017 sont constituées pour l'essentiel des charges à caractère général et des dépenses de personnel.

1. les charges de personnel

Les frais de personnel provisionnés au budget primitif 2017 prennent en compte l'application statutaire du glissement vieillissement technicité (avancements d'échelon, de grade), l'impact de la refonte du statut de la fonction publique territoriale, l'augmentation du point d'indice au 1^{er} février 2017, l'augmentation du taux de cotisation employeur de la CNRACL, la refonte du régime indemnitaire, les impacts du transfert prime/point, le personnel à recruter, la participation financière de la Ville à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance des agents.

Les effectifs sont relativement stables compte tenu des mouvements et des ajustements au regard des taux d'encadrement des enfants accueillis.

BUDGET VILLE	B.G. 2016	B.P. 2017	ECART 2017 / 2016
frais de personnel	14 891 580 €	14 991 000 €	0.6 %

2. les charges à caractère général

Les charges à caractère général sont composées de divers achats de fournitures (énergie, alimentation, achats stockés,...), de services extérieurs (assurances, prestations,...) et du versement d'impôts et taxes. Ces dépenses sont en hausse ; la progression envisagée par rapport au budget précédent est de 8,6 %.

Ces augmentations anticipées tiennent compte de l'évolution potentielle des tarifs des fluides et des assurances notamment.

3. les autres charges de gestion

Ce poste budgétaire, d'un montant de 1,958 million d'euros, essentiellement composé de subventions versées aux associations, est stable. Il participe par ailleurs aux équilibres budgétaires du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles.

4. les charges financières

Compte tenu de la structure de nos emprunts, de la baisse des taux et de l'effort de désendettement poursuivi, les dépenses budgétaires pour charges financières ont tendance à diminuer.

	C.A. 2011	C.A. 2012	C.A. 2013	C.A. 2014	C.A. 2015	C.A. 2016	B.P. 2017
Charges financières	428 830 €	393 075 €	344 987 €	302 215 €	253 071 €	201 361€	210 173 €

LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

1. les recettes fiscales

Le produit des impôts et taxes s'élèvent à 17 millions et représente 60,3 % des recettes réelles de fonctionnement attendues.

Il est constitué à 68,1 % des taxes foncières et d'habitation.

L'augmentation forfaitaire des bases inscrite au sein de la loi de finances 2017 est de 0.4%.

Le montant des compensations a globalement diminué de 9,72% entre 2014 et 2015, de 12,78% entre 2016 et 2015. Les montants inscrits au B.P. 2017 sont estimés.

Allocations compensatrices	C.A. 2016	B.P. 2017
- Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	63 147 €	63 000 €
- au titre de la taxe foncière	157 338 €	150 000 €
- au titre de la taxe d'habitation	356 408 €	300 000 €
Total	576 893 €	513 000 €

2. Le poids et l'évolution des différentes recettes de fonctionnement

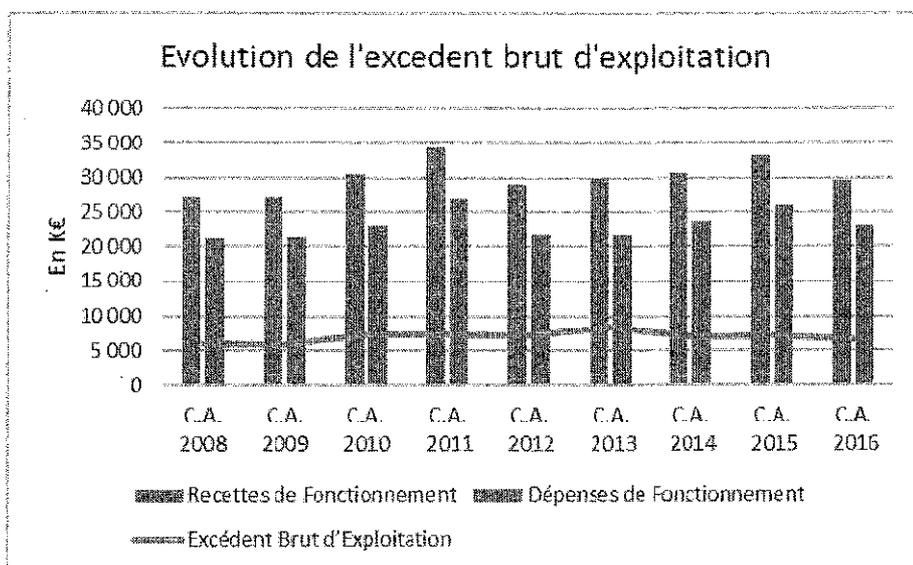
EVOLUTION DES PRINCIPAUX POSTES DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT ET POIDS DANS LES RECETTES REELLES TOTALES

Recettes de fonctionnement	C.A. 2015 EN M€	poids %	C.A. 2016 EN M€	poids %	B.P. 2017 EN M€	poids %
Recettes fiscales (impôts et taxes)	16 766	51 %	16 997	59 %	16 995	60 %
Dotations - subvention et participation	9 898	30 %	9 723	34 %	9 054	32 %
Produits des Services	1 733	5.3 %	1 848	6.4 %	1 739	6.2 %

Somme en milliers d'euros

NB : Pour atteindre 100%, il faut ajouter à la somme des colonnes les recettes exceptionnelles, les produits de gestion courante et les atténuations de charges.

3. L'évolution du résultat de la section de fonctionnement



Le résultat de clôture de l'exercice 2016 issu du compte administratif permet de couvrir le solde des restes à réaliser, le remboursement de l'emprunt et le financement d'un certain nombre de projets structurants.

SECTION D'INVESTISSEMENT

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1. Les immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles correspondent aux postes budgétaires nécessaires à la réalisation du programme d'investissement évoqué en introduction auxquels s'ajoute un montant de reste à réaliser de 3,03 millions d'euros en dépenses d'investissement.

2. L'endettement municipal

La ville a poursuivi son désendettement au cours de l'année 2016. Au 1^{er} janvier 2017, l'encours de la dette municipale s'élève à 6,912 M€.

	01/01/2011	01/01/2012	01/01/2013	01/01/2014	01/01/2015	01/01/2016	01/01/2017
Encours de la dette	13,76 M€	11,28 M€	12,30 M€	10,91 M€	9,56 M€	8,246 M€	6,912 M€
Encours de la dette par habitant	617,59 €	511,58 €	553,77 €	491,11 €	427,27 €	368,35 €	304,50 €

L'encours au 1^{er} janvier 2017 est composé de 9 emprunts à taux fixes et de 7 emprunts à taux variables (dont 3 emprunts indexés sur le livret A et 4 autres limités par des taux barrières).

La Ville continuera par ailleurs à se désendetter à hauteur de 1,31 millions en 2017. Sa capacité de désendettement est à moins d'un an. Le taux moyen de la dette s'élève à 2,66 %.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	B.P. 2017
Remboursement en capital	2,47M€	1,53M€	1,39 M€	1,34 M€	1,32 M€	1,33 M€	1,32 M€

DES RECETTES D'INVESTISSEMENT RECHERCHEES

1. les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement attendues par la Ville, versées en majeure partie par l'Etat et la Métropole (D.S.I.L – F.S.I.C.) sont estimées à hauteur de 2 426 400 euros au BP 2017. Elles sont principalement liées à la réalisation des travaux d'investissement menés dans le cadre de Citergie –TEPCV et du NPNRU.

2. Le fonds de compensation de TVA

Au regard des dépenses d'investissement effectuées en 2016, le fonds de compensation de TVA est estimé à 483 200 euros au BP 2017.

3. Les cessions d'immobilisation

Les produits de cession d'immobilisation sont estimés à 3,1 millions d'euros et correspondent principalement aux cessions de terrains place des Chartreux, Petit-Quevilly Village et de réserves foncières.

Equilibre général du Budget Primitif 2017

Le projet de Budget Primitif 2017 s'équilibre de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
F O N C T I O N N E M E N T		
crédits de fonctionnement votés au présent budget	31 425 296,56	28 609 116,88
restes à réaliser (R.A.R.) de l'exercice précédent		
002 résultat de fonctionnement reporté		2 816 179,88
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (R.A.R. + résultat + crédits votés)	31 425 296,56	31 425 296,76
I N V E S T I S S E M E N T		
crédits d'investissement votés au présent budget (y compris le compte 1068)	33 163 262,77	19 875 906,06
restes à réaliser (R.A.R.) de l'exercice précédent	3 029 123,52	1 440 313,99
001 solde d'exécution d'investissement reporté		14 876 166,24
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R. + résultat + crédits votés)	36 192 386,29	36 192 386,29

T O T A L D U B U D G E T

67 617 682,85

67 617 683,05

Annexes fiscales

bases - taux - produits de 2011 à 2016

Bases Nettes d'Imposition (en C)	2011	2012	2013	2014	2015	2016* (prévisionnelles)
Taxe d'Habitation	18 317 959	18 933 272	19 764 484	19 901 877	21 293 453	21 682 000
Foncier Bâti	19 370 974	19 247 114	19 838 836	20 372 774	20 785 427	21 379 000
Foncier non Bâti	44 383	68 552	66 611	59 372	60 486	64 300
TOTAL	37 733 316	38 248 938	39 669 931	40 334 023	42 139 366	43 125 300
Evolution des bases N-1	3,89%	1,37%	3,72%	1,67%	4,47%	2,28%

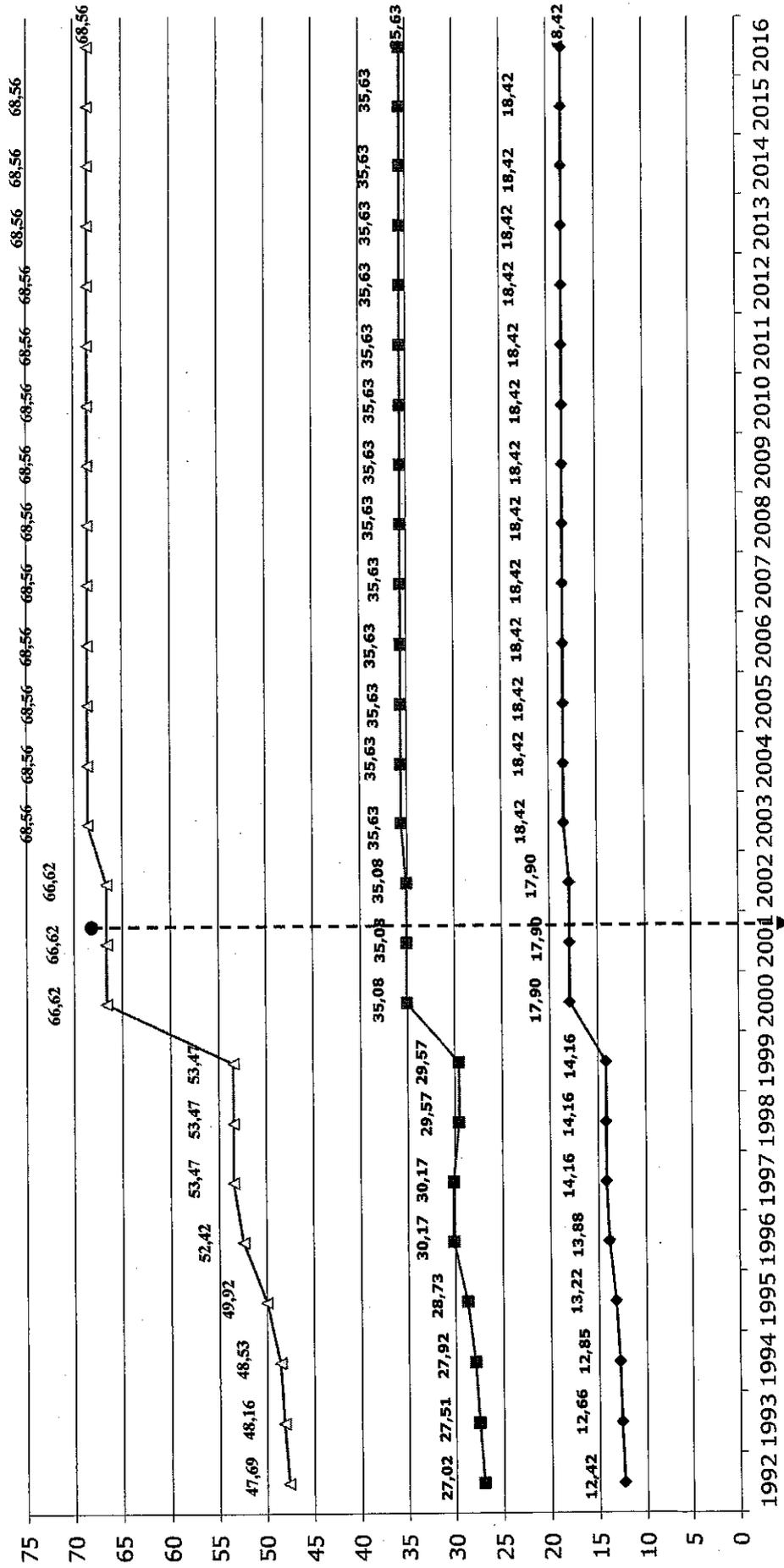
Source DGI -état 1259 MI

PRODUIT FISCAL

Produit fiscal de 2011 à 2016	2011	2012	2013	2014	2015	2016* (prévisionnel)
Taxe d'Habitation	3 374 168 €	3 487 509 €	3 640 618 €	3 665 925 €	3 922 254 €	3 993 824 €
Foncier Bâti	6 901 878 €	6 857 747 €	7 068 577 €	7 258 819 €	7 405 847 €	7 617 338 €
Foncier Non Bâti	30 429 €	46 999 €	45 668 €	40 705 €	41 469 €	44 084 €

*Le produit constaté sur le C.A. 2016 est de 11 566 401 euros.

EVOLUTION DES TAUX DE 1992 A 2016 A PETIT-QUEVILLY



2000 : intégration des taux districaux soit
3,74% T.H. - 5,51% F.B. - 13,15% F.N.B.

◆-TH ■-FB ▲-FNB

Délibération n° 2017/031

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 5**

BUDGET PRIMITIF 2017 - VOTE DES TAUX

Chers Collègues,

- Vu ensemble la loi n° 80.10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe et les différents textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu la loi de finances pour 2017,
- Vu les comptes du budget primitif 2017 faisant apparaître un produit fiscal prévisionnel attendu pour les équilibres en recettes et en dépenses de 11 571 027 euros.

Considérant l'obligation de voter le taux de chacune des trois taxes fiscales communales,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour l'année 2017 les taux de chacune des trois taxes fiscales communales, qui ne connaissent pas d'évolution par rapport à l'année précédente, comme suit :

Taxe d'Habitation :	18,42 %
Taxe sur le Foncier Bâti :	35,63 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti :	68,56 %

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/032

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 6

BUDGET VILLE 2017- SUBVENTIONS

Chers Collègues,

Lors de la séance du 30 Mars 2017, vous avez adopté le Budget Primitif 2017 et notamment le montant des subventions à verser aux associations.

Je vous propose d'attribuer une partie de cette enveloppe budgétaire aux associations suivantes qui ont présenté un dossier de demande pour 2017.

Bénéficiaires	Attributions 2017
<u>Associations oeuvrant dans le domaine social</u>	
LE Planning Familial 76 41 rue d'Elbeuf 76100 ROUEN	150€
Centre Normandie Lorraine 58 rue de Darnétal 76240 LE MESNIL ESNARD	150€
UNRPA Ensemble et solidaires Square Marcel Paul - Rue Jean Macé 76140 Petit - Quevilly	500€
<u>Culture</u>	100€
La Bibliothèque à l'Hôpital 1 rue de Germont 76031 ROUEN	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider des subventions accordées aux associations,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

LE Planning Familial 76.....	150€
Centre Normandie Lorraine.....	150€
UNRPA.....	500€
La Bibliothèque à l'Hôpital.....	100€

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN

**Pour le Maire
L'Adjoint Délégué**

Délibération n° 2017/033

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 7**

**RAPPORT SUR LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE -
2016**

Chers Collègues,

La loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 (article L.1111-2 du C.G.C.T.) prévoit pour les communes bénéficiant de la Dotation de Solidarité Urbaine qu'un rapport retraçant les actions de développement social urbain et les conditions de leur financement, soit présenté au Conseil Municipal. Vous trouverez donc ci-dessous des opérations décidées au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine 2016 pour un montant de 3 214 114.00 euros :

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Versement d'une subvention afin de financer ses activités :

- secours à la population concernant l'aide à la scolarité, les assurances, les besoins primaires, le chauffage et l'électricité, la santé et le logement-foyer,
- actions en faveur des personnes âgées (restauration, sorties et loisirs, repas de fin d'année, aides ménagères à domicile, télé-relation),
- tarifs aidés de restauration scolaires pour les personnes ayant des revenus modestes,
- accompagnement social des ménages fragilisés.

Caisse des Ecoles

Versement d'une subvention afin de financer :

- bourses communales,
- aides aux devoirs,
- participation aux projets pédagogiques des établissements scolaires,
- programme de prévention et d'accompagnement social des jeunes et de leurs familles en complément du Programme de Réussite Educative.

Actions en faveur de l'emploi et de la famille

- fonctionnement du point Information jeunesse en partenariat avec le pôle emploi,
- convention avec le C.A.P.S. et le Département de Seine-Maritime,
- participation à l'animation sociale et à la responsabilisation des habitants.

Actions de solidarité concernant l'éducation et les jeunes

- accès tout public au service multimédia à la bibliothèque François Truffaut,
- participation aux classes d'environnement,
- subventions, dans le cadre de la 'politique de la ville', aux associations pour des micros projets,
- participation aux chantiers jeunes et projets collectifs,
- aides au fonctionnement des associations oeuvrant dans les domaines des loisirs, de la culture, de l'aide aux familles.
- accompagnement des actions de soutien aux programmes scolaires.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/033 du 30 mars 2017 - 2

Actions pour le logement social

- poursuite de la politique d'aide au logement,
- participation financière pour la réalisation de logements P.L.A.,
- participation financière pour la construction de logements neufs,
- gestion urbaine de proximité devant contribuer au bon fonctionnement du quartier de la piscine en améliorant la qualité de vie.

Vu l'article L.1111-2 du C.G.C.T.,

Considérant l'obligation faite aux communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine d'examiner chaque année avant la fin du deuxième trimestre le rapport retraçant les actions menées en matière de développement social urbain,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le rapport ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/034

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 8**

PERSONNEL MUNICIPAL - TABLEAU DES EFFECTIFS 2017

Chers Collègues,

Je vous propose d'adopter l'effectif budgétaire et le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2017 du personnel des services municipaux pour le budget 2017 suivant le tableau joint en annexe.

Les différences entre les effectifs budgétaires et les effectifs pourvus tiennent compte, pour l'essentiel, des évolutions prévues en 2017 pour la carrière des agents telles que, promotions, intégrations d'agents contractuels dans un cadre d'emplois, recrutements sur des emplois vacants, postes dont l'emploi budgétaire doit être comptabilisé. Les effectifs budgétaires comprennent également les créations de postes à l'échelle C1 de rémunération et la mise en œuvre des textes relatifs aux P.P.C.R. (Parcours professionnels, carrières et rémunérations).

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le tableau des effectifs,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2017

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/035

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 9

**PERSONNEL MUNICIPAL - ACTUALISATION DU BAREME
DES VACATIONS REMUNERANT LES AGENTS RECENSEURS**

Chers Collègues,

Dans le cadre du recensement annuel de la population, la Ville est amenée à recruter des personnels extérieurs ou à rémunérer des agents municipaux assurant les missions de recensement en complément de leur activité principale.

Par délibération n°20100185 du 9 décembre 2010, il a été décidé de revaloriser les vacations afin de tenir compte de l'investissement que requière cette mission.

Cette délibération fixe notamment la rémunération des séances de formation sur la base du taux horaire afférent au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de la Fonction Publique lorsqu'elles se déroulent en dehors du temps de travail des agents.

Or, le décret 2016-596 du 12/05/2016 réorganise la carrière de la catégorie C en trois échelles de rémunération C1, C2 et C3 qui remplacent les quatre anciennes échelles de rémunération échelle 3, 4 5 et 6 à compter du 1^{er} janvier 2017.

Au regard de ces modifications réglementaires, il est proposé de rémunérer les séances de formation au recensement réalisées en dehors du temps de travail sur la base du taux horaire afférent au 1^{er} échelon de la 1^{ère} échelle de rémunération de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu l'article L2121-29 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de fixer une nouvelle base de référence de rémunération,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1) ADOPTE la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/036

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 10**

**PERSONNEL MUNICIPAL - ALLOCATION VACANCES
MODIFICATION**

Chers Collègues,

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux prestations sociales facultatives pouvant être instituées par la collectivité,

Considérant les circulaires conjointes du ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du ministère de l'Economie et des Finances, du 28 décembre 2016 fixant les taux 2017 des prestations interministérielles d'actions sociales, je vous propose de porter le montant de l'allocation vacances versée aux agents municipaux dont les enfants séjournent en centres de vacances avec hébergement ou séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif, à compter du 1^{er} janvier 2017 ; comme suit :

Nature	Taux enfant de - de 13 ans	Taux enfants de 13 à 18 ans	Plafond indiciaire	Nombre de jours maximum
Centre de vacances avec hébergement	7,31€/ jour	11,06 €/ jour	Indice brut 579	45 jours/an
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes de découvertes, séjours scolaires à l'étranger...) pour des enfants ayant moins de 18 ans au début de l'année scolaire :			Indice brut 579	Pas de limite
* d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours	3,60€/ jour			
* d'une durée égale ou supérieure à 21 jours	75,74€ par séjour			
Séjours linguistiques	7,31€ / jour	11,07€/ jour	Indice brut 579	21 jours/ an
Enfant handicapé - séjour en centre spécialisé pour handicapés (sans limite d'âge)	20,85€/ jour sans limite d'âge		Néant	45 jours/ an

Cette aide complémentaire n'intervient que dans la limite d'un montant total d'aides diverses atteignant 80% du prix du séjour.

Elle concerne les agents qui perçoivent des allocations familiales au titre d'employé de la ville de PETIT-QUEVILLY.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/036 du 30 mars 2017 - 2

Cette prestation sera accordée au vu des pièces justificatives nécessaires relatives aux différentes aides extérieures accordées aux agents ou à leur famille ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial ORIN
Pour le Maire
Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/037

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 11**

PERSONNEL MUNICIPAL - REVALORISATION MUTUELLE

Chers Collègues,

Conformément aux échanges entretenus avec les représentants du personnel lors de la séance du Comité Technique Paritaire en date du 24 décembre 2013, la collectivité propose une revalorisation annuelle de sa participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, concernant le volet santé, à compter du 01 janvier 2017. Cette revalorisation suivra l'évolution du taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année N-1 connu. Il sera procédé à une actualisation du tableau de suivi des adhérents aux contrats de groupe à la date du 31/12/2013 dans la limite des droits ouverts.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 22bis),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales (art. 25 et 88-2),

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2014/004 relative à la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents,

Vu la délibération n°2016/035 relative à la revalorisation du montant de la participation de la commune aux contrats labellisés de protection complémentaire pour l'année 2016,

CONSIDERANT, l'évolution du taux de l'indice des prix à la consommation sur l'année 2016,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE une revalorisation du montant de la participation de la commune aux contrats labellisés de protection complémentaire des agents municipaux de droit public et de droit privé sur emploi permanent de 0,6% sur l'année 2017, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération et à la mise à jour du tableau de suivi 2017 en conséquence.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Martial ORIN
Pour le Maire
Le Maire Délégué

Délibération n° 2017/038

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 12

PERSONNEL MUNICIPAL - VACATION MEDECIN

Chers Collègues,

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Le médecin professionnel et de prévention a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents sont obligatoirement soumis à des examens médicaux en fonction de leur situation individuelle et de leur poste de travail.

Après un appel d'offres et un appel à candidatures infructueux, il est proposé d'avoir recours à des vacances pour la réalisation des examens médicaux réglementaires permettant d'apprécier la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, et pour l'action sur le milieu professionnel.

Il est proposé de fixer la vacation à 135€ brut permettant l'organisation de trois visites médicales en moyenne ou une intervention relative aux conditions d'hygiène et de sécurité au travail.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'obligation qui incombe à la collectivité de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1) **ADOpte** la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
Adjoint Délégué
Bernard OBIN

Délibération n° 2017/039

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 13**

**PERSONNEL MUNICIPAL-PLAN DE DEPLACEMENT DE
L'ADMINISTRATION-COMPLEMENT CONVENTION DE
PARTENARIAT**

Chers Collègues,

Dans le cadre de son programme d'actions, notre conseil municipal s'est engagé dans une politique résolue de lutte contre le changement climatique de par son engagement dans la recherche du label Citergie.

A ce titre, il apparaît opportun de favoriser au sein de la collectivité, le développement d'un comportement éco-citoyen notamment en matière de transport et plus précisément pour améliorer les conditions de déplacements, et de promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail et les déplacements professionnels des agents.

Aussi, il vous est proposé de compléter la convention de partenariat signée entre la Métropole de Rouen Normandie, les sociétés de transports en commun de l'agglomération rouennaise et elbeuvienne et la ville de Petit-Quevilly, présentée au cours du conseil municipal du 8 juin 2016 par le plan d'actions issu de l'analyse des données et des retours des questionnaires adressés aux agents de la collectivité en juin dernier. Ces actions s'articulent autour de 3 grands axes, à savoir :

- Des actions de communication et de formation portant sur l'offre de transport, sur les aides financières aux abonnements, sur la formation à la prévention routière et à l'éco-conduite, sur des journées thématiques de sensibilisation aux transports doux,
- Des achats de moyens de déplacement doux et d'équipements de protection,
- Des travaux d'aménagement encourageant l'utilisation du vélo.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Considérant l'engagement de la ville de Petit-Quevilly dans une politique de lutte contre le changement climatique,
Considérant l'intérêt pour ses agents de bénéficier de ces actions,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe complétée du plan d'actions.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,




Pour le Maire
Adjoint Délégué
ORIN

Délibération n° 2017/040

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 14

**INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS DELEGUES - ACTUALISATION**

Chers Collègues,

A compter du 1^{er} janvier 2017, le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 modifie l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base de calcul aux indemnités de fonction des élus. Il est donc proposé d'actualiser le tableau annexé à la délibération n°2015/051 du 1^{er} avril 2015 en ce sens sans modification des pourcentages fixés.

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n°2014-266 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Seine-Maritime,

Vu la délibération n°2015/051 en date du 1^{er} avril 2015,

Considérant la modification de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2017,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée et l'actualisation du tableau annexé.

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 65 du budget principal.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/041

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 15**

**CONVENTION INTERCOMMUNALE D'EQUILIBRE
TERRITORIAL- METROPOLE ROUEN NORMANDIE-
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

L'élaboration de la convention intercommunale d'équilibre territorial prévue par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce le pilotage intercommunal des dispositifs d'accès au logement. Elle est obligatoire au titre de la loi du 21 février 2014 réformant la politique de la ville pour les EPCI, comme la Métropole Rouen Normandie, qui comportent au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville. La loi identifie les politiques de peuplement comme un levier pour favoriser la réduction des écarts entre les quartiers prioritaires de la politique de la ville et le reste du territoire.

La convention annexée au contrat de ville de la Métropole Rouen Normandie qui porte sur 16 quartiers prioritaires et 9 territoires de veille situés dans 17 communes de la Métropole, dont le quartier de la piscine de la ville de Petit-Quevilly fait partie. Ses objectifs s'inscrivent également dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) piloté par la Métropole en lien avec les 9 communes ayant un ou plusieurs quartiers retenus pour un projet de renouvellement urbain. Cette convention constitue une opportunité de travail partenarial vers une meilleure articulation des politiques de l'habitat et des politiques en faveur du logement des publics prioritaires.

La loi prévoit que la convention fixe :

- les objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions dont les mutations en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain
- les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits de réservation.

Cette convention élaborée par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instance partenariale de concertation co-présidée par la Préfète et le Président de la Métropole définit des orientations stratégiques d'attributions des logements sociaux. La Métropole Rouen Normandie a mis en place sa CIL par délibération du Conseil métropolitain du 20 avril 2015. Elle s'est réunie pour la 1ère fois le 12 juin 2015.

La convention est conclue entre le représentant de l'État, le Président de la Métropole, les communes signataires du contrat de ville, le Département, les bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans la métropole et les organismes collecteurs du 1 % logement titulaires de droits de réservations, après consultation des représentants des différentes associations siégeant à la CIL.

Ainsi, la convention intercommunale d'équilibre territorial formalise la stratégie collective visant le rééquilibrage social à l'échelle de la Métropole, entre les communes et entre les quartiers

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/041 du 30 mars 2017 - 2

prioritaires de la politique de la ville et les autres quartiers autour de trois grandes orientations inscrites dans la politique de l'habitat de la Métropole déclinées en objectifs et en actions :

- réduire les écarts de peuplement à l'échelle métropolitaine et favoriser la réponse aux besoins des ménages
- favoriser le logement et l'accompagnement social des publics prioritaires et des ménages concernés par des démolitions, dans un cadre concerté en tenant compte des objectifs de rééquilibrage
- renforcer la coopération inter-partenariale pour mettre en œuvre la convention.

La 1ère orientation est mise en œuvre de manière différenciée selon les caractéristiques de peuplement des communes. Une classification des communes en quatre groupes a été élaborée pour tenir compte de leurs spécificités et qualifier leurs capacités d'accueil de ménages modestes en faveur du rééquilibrage social du territoire.

La commune de Petit-Quevilly est classée dans le groupe A des communes présentant peu de marges de manœuvre.

La mise en œuvre de la convention Intercommunale d'équilibre territorial fera l'objet d'un suivi, par la CIL au moyen de bilans annuels qualitatifs et quantitatifs. Elle pourra faire l'objet d'avenants.

Les membres de la Conférence Intercommunale du Logement ont approuvé le projet de convention lors de la séance plénière de la CIL du 21 novembre 2016. Le conseil Métropolitain a approuvé la convention le 12 décembre 2016.

Il est proposé de signer la convention.

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre rectifiant la liste des quartiers,

Vu l'arrêté du Préfet du 3 juin 2015 fixant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le contrat de ville de la Métropole Rouen Normandie signé le 5 octobre 2015.

Vu la délibération du 8 Juin 2016 de la Ville de Petit-Quevilly approuvant le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de la métropole Rouen Normandie

Vu l'avis de la CIL du 28/11/2016,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12/12/2016.

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la convention intercommunale d'équilibre territorial a été élaborée de manière partenariale dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

Ville de Petit-Ouevilly – Délibération n° 2017/041 du 30 mars 2017 - 3

- qu'elle intègre au sein du document les orientations stratégiques en matière d'attributions des logements sociaux,
- qu'elle fixe des orientations pour le rééquilibrage social du territoire ainsi que les actions de mise en œuvre,
- que les membres de la CIL ont approuvé le projet de convention lors de la réunion plénière de la CIL du 21 novembre 2016,
- que le conseil métropolitain du 12/12/2016 a approuvé la convention
- que la convention intercommunale d'équilibre territorial pourra faire l'objet d'ajustements qui seront formalisés par des avenants,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la convention intercommunale d'équilibre territorial comprenant les orientations stratégiques en matière d'attributions et le programme d'action annexés à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention et tous les documents à intervenir pour sa mise en œuvre.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN

Pour le Maire
Le Maire Délégué

Délibération n° 2017/042

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 16

**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX - RAPPORT DU PRESIDENT - ANNEE 2016**

Chers Collègues,

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploité en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ou tout projet de contrat de partenariat, avant que le Conseil municipal ne se prononce sur le principe de la délégation ou du projet de partenariat ou du projet de création de régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est également chargée d'examiner chaque année sur le rapport de son président :

- les rapports établis par les délégataires de service public
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière
- le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L.1413-1 prévoit que le président de la commission présente au Conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Pendant l'année 2016, la Commission consultative des services publics locaux s'est réunie une fois, le 14 novembre 2016, afin d'examiner les rapports d'activité des délégations de service public suivantes :

- concession d'aménagement Petit-Quevilly Village - Rouen Normandie Aménagement - Rapport 2015
- exploitation des marchés d'approvisionnement - société Nouveaux Marchés de France - Rapport 2015

Elle a également donné un avis favorable à la signature d'un avenant n°1 relatif à l'option nettoyage de la délégation de service public pour la gestion des foires et marchés par la société Somarep.

Il vous est proposé de prendre acte des travaux réalisés par cette commission pendant l'année 2016.

Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux en 2016,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/042 du 30 mars 2017 - 2

Le Conseil, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'information donnée au Conseil Municipal, relative aux travaux réalisés en 2016 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/043

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 17**

**GROUPEMENT DE COMMANDE - ILLUMINATIONS FESTIVES
DE FIN D'ANNEE - BIHOREL, DEVILLE-LES-ROUEN,
MALAUNAY, MAROMME, NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE,
PETIT-QUEVILLY, SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

Chers Collègues,

Les villes de Bihorel, Déville lès Rouen, Malaunay, Maromme, Notre Dame de Bondeville, Petit-Quevilly et Sotteville lès Rouen souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant les illuminations festives de fin d'année.

En effet, chaque année, ces sept communes procèdent à l'acquisition et/ou à la location de ce type de matériel et ce sur une période identique. Par conséquent, afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans un tel cas, et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement.

Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché. Ainsi, la convention, ci-jointe, désigne la ville de Déville lès Rouen comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Le groupement de commandes est donc constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.

Et enfin, la procédure sera celle de l'appel d'offres ouvert et, à ce titre, il convient de préciser que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la commune de Déville lès Rouen.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Bihorel, Déville lès Rouen, Le Petit-Quevilly, Malaunay, Maromme, Notre Dame de Bondeville et Sotteville lès Rouen concernant les illuminations festives de fin d'année.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/043 du 30 mars 2017 - 2

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1) ADOPTE la proposition précitée ;
- 2) AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/044

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 18**

**GROUPEMENT DE COMMANDES - VILLE ET CCAS -
QUALIVILLE - AUDITS DE CERTIFICATION ET DE SUIVI -
AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Par une délibération en date du 20 mai 2014, vous avez autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et le C.C.A.S. de PETIT-QUEVILLY pour l'achat de l'audit de certification QUALIVILLE et de deux audits de suivi.

Le contrat conclu en 2014 arrivant à son terme il vous est proposé de signer une nouvelle convention constitutive de groupement de commandes pour un nouveau cycle d'audits Qualiville de trois ans.

Cette convention désigne la ville de Petit-Quevilly comme coordonnateur. Ce dernier sera chargé de procéder à l'organisation de la procédure de consultation, de signer, de notifier, et d'exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Compte tenu de l'exclusivité détenue par AFNOR Certification pour réaliser les audits Qualiville, le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable (article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

* Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre la Ville et le C.C.A.S., afin de procéder à l'achat d'un audit de certification Qualiville et de deux audits de suivi afférents.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

* ADOPTE, à l'unanimité des membres présents, la proposition ci-dessus

* AUTORISE Monsieur le Maire – Président à signer ladite convention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martine OBIN

Délibération n° 2017/045

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 19**

**SALLE POLYVALENTE ASTROLABE - REGLEMENT INTERIEUR
- MODIFICATION**

Chers Collègues,

Il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement intérieur de la salle polyvalente Astrolabe.

En effet, afin de permettre aux locataires du week-end une mise en place et une remise en état sereines de la salle, il vous est proposé d'élargir la plage horaire du week-end du vendredi 14h15 au lundi 11h45. Cette nouvelle disposition permettra également aux gardiens d'effectuer des états des lieux d'entrée et de sortie minutieux.

Jusqu'ici, la salle n'était louée qu'à la demi-journée ou à la journée que ce soit en semaine ou le week-end.

Il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur modifié.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réviser le règlement intérieur de la salle polyvalente l'Astrolabe,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur ci-joint qui s'appliquera aux réservations effectuées après son entrée en vigueur.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/046

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 20**

**ASSOCIATION THE MOCKERS CONVENTION DE
PARTENARIAT- SUBVENTION AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Chers Collègues,

La Ville de PETIT-QUEVILLY met en œuvre une politique d'animation culturelle en direction de sa population, notamment sur le plan musical. La Ville élabore ainsi une programmation musicale diversifiée tout au long de l'année via des concerts organisés à la chapelle Saint-Julien, à l'école de musique, à l'Astrolabe, au théâtre de la Foudre ou à l'occasion de manifestations ponctuelles. La Ville s'engage en ce sens dans de nombreux partenariats avec des structures existantes et soutient également des projets émergents, notamment dans le domaine des musiques actuelles.

Le groupe The Mockers, association (loi 1901), réunit trois musiciens et une chanteuse, tous issus de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre de Petit-Quevilly. Fondé en 2011, le groupe s'inscrit dans une mouvance pop rock, avec des influences de musique folk, et compose ses propres chansons. Ses membres s'investissent depuis plusieurs années déjà dans de nombreux projets soutenus par la ville (chorales des écoles et concerts lors d'Animaïjuin, Fête des Lumières) et participent plus largement à l'animation culturelle et musicale du territoire normand. The Mockers a vocation à se professionnaliser et à étendre son rayonnement. En 2016, le groupe s'est vu décerner une récompense dans le cadre du concours Creactifs organisé par la Métropole Rouen Normandie.

Je vous propose d'adopter la convention qui vous ici soumise, définissant les conditions matérielles, financières et artistiques du partenariat avec The Mockers. Cette convention prévoit notamment le versement d'une subvention de huit cent euros (800 €). Cette somme sera inscrite au compte 6574 du budget 2017.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant l'intérêt de convenir d'un partenariat avec l'association The Mockers,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et l'association The Mockers et toute pièce afférente.

2/ ATTRIBUE une subvention de 800 € à l'association The Mockers.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Martial OBIN

Délibération n° 2017/047

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 21

ORGANISATION DU CONCOURS FLEURIR LA VILLE 2017

Chers Collègues,

La ville de Petit-Quevilly organise le concours « Fleurir la Ville 2017 ». L'attribution de prix dans ce cadre nécessitant la passation d'une délibération, il vous est demandé de bien vouloir agréer les modalités d'organisation de ce concours de la manière suivante :

Article 1 : La Ville de Petit-Quevilly organise du 1^{er} mai au 31 août 2017 un concours intitulé « Fleurir la Ville ».

Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1^{er} mai et se terminent le 15 juin 2017. Aucune inscription ne pourra être prise après cette date.

Les inscriptions au concours se font en mairie, à la bibliothèque, sur le site internet de la ville de Petit-Quevilly et chez les fleuristes partenaires : Courchand Fleurs et La Marquise Fleurie.

Article 2 : Ce concours est ouvert à tous les particuliers sur l'ensemble du territoire de la ville à l'exception des fleuristes, des jardinerie, des membres du jury et de leurs conjoints.

Article 3 : Le concours est ouvert à deux catégories de participants. Ces catégories sont distinguées comme suit :

1. Catégorie « Balcons-fenêtres-terrasses » : appartements ou maisons sans jardin.
2. Catégorie « Jardins-fenêtres » : maisons individuelles.

Chaque participant au concours ne pourra s'inscrire que dans l'une ou l'autre des catégories.

Les personnes ayant obtenu le premier, le deuxième ou le troisième prix une année dans l'une des deux catégories ne peuvent concourir pour ces prix pendant les deux années suivantes.

Article 4 : La décoration florale des jardins, terrasses, balcons et fenêtres doit être visible de la rue, des Impasses ainsi que des cours.

Les présentations florales et arbustes naturels doivent être en fleurs pendant toute la période du concours.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les plantes disposées ou accrochées sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Chaque membre du jury appliquera un point de pénalité si le règlement sanitaire n'est pas respecté.

Article 5 : Pour les propriétaires privés, la Ville attribuera trois prix, selon l'ordre de classement fixé par le jury à condition d'obtenir la moyenne. Les prix seront décernés dans chacune des catégories :

- 1^{er} prix : bon d'achat de 250 €
- 2^e prix : bon d'achat de 150 €
- 3^e prix : bon d'achat de 70 €

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/047 du 30 mars 2017 - 2

Par ailleurs, les autres participants recevront pour lot de consolation un bon d'achat de 7,50 € valable chez les fleuristes partenaires de l'opération.

Article 6 : Les sociétés immobilières partenaires du concours remettront elles-mêmes leurs prix à leurs locataires.

Article 7 : Les inscriptions au concours doivent donner lieu à l'établissement d'un certificat d'inscription indiquant tous les renseignements utiles. Les concurrents devront obligatoirement apposer sur leur maison, appartement ou locaux, le panneau, visible à l'extérieur. Celui-ci leur sera remis lors de l'inscription. La non observation de cette règle pourra entraîner l'exclusion du concours.

Article 8 : Les décorations florales des personnes qui ne seront pas inscrites au concours ne pourront évidemment pas être prises en compte par le jury.

Article 9 : Le jury du concours sera présidé par Monsieur le Maire ou son représentant, et composé d'élus, des représentants du service espaces vert et du service communication et des représentants des sociétés immobilières.

Article 10 : Le jury primera les concurrents sur la base des notes attribuées au cours du passage. Attention, la note 0 est une note éliminatoire, les participants concernés ne pourront prétendre au lot de consolation (bon d'achat).

Article 11 : La liste des lauréats sera publiée dans la presse locale et dans le bulletin municipal. Les prix devront être retirés avant le 30 novembre de l'année d'inscription.

Article 12 : L'inscription au concours vaut acceptation du présent règlement.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le jury du concours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Considérant la nécessité d'approuver les modalités d'organisation de ce jeu concours pour permettre l'attribution des prix correspondants ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'agréer les modalités d'organisation du concours « Fleurir la Ville »

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Martial ORIN

Délibération n° 2017/048

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 22

INSTALLATION D'UNE MICRO-CRECHE AVIS

Chers Collègues,

La micro-crèche est un concept à mi-chemin entre un accueil familial de par le nombre restreint d'enfants accueillis (10 places) et un accueil collectif encadré par des professionnels de la petite enfance.

Le projet d'installation d'une micro-crèche Happy zou à l'angle de la rue Maryse Bastié et l'avenue de la Libération vient compléter l'offre en matière de garde de jeunes enfants sur Petit-Quevilly, dans un espace en pleine mutation.

Les enfants accueillis seront âgés de 2 mois^{1/2} à 6 ans, sur une amplitude horaire de 8h à 18h30 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés et des périodes de fermeture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Considérant l'intérêt pour les administrés de diversifier l'offre de garde de jeunes enfants sur notre collectivité.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à donner un avis favorable à l'installation d'une micro-crèche à l'angle de la rue Maryse Bastié et l'avenue de la Libération.

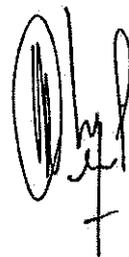
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Martial OBIN

Délibération n° 2017/049

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 23

**ANTENNE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL - TARIFS DES
ACTIVITES**

Chers Collègues,

Vous avez adopté le 13 décembre 2016 par délibération n° 2016/182 le principe d'une participation financière demandée aux familles dans le cadre des activités menées par l'Antenne de Développement Social.

De nouveaux programmes d'activités étant en préparation, je vous propose de revoir cette participation financière selon les tableaux ci-joint :

Pour les séjours :

Un montant journalier est défini selon les modalités d'organisation du projet.

Ainsi, lorsque le séjour est envisagé, les équipes organisatrices ont la possibilité de développer conjointement une ou plusieurs action(s) en contrepartie, lesquelles ont pour effet d'atténuer le niveau de participation financière des bénéficiaires.

Ces actions peuvent prendre plusieurs formes: chantiers collectifs, initiatives de solidarité, actions humanitaires, organisation d'événements (...) ayant vocation à favoriser la vie sociale.

Montant journalier pour un participant :

	Séjour achat prestations extérieures	sans de	Séjour achat prestations extérieures	avec de
Séjour sans contrepartie	10€		15€	
Séjour avec une contrepartie	8€		10€	
Séjour avec plusieurs contreparties	5€		7€	

Montant global pour un participant :

Le montant de la participation globale du séjour pour un participant résulte du tarif journalier retenu auquel s'applique comme coefficient, le nombre de jours que comporte ce même séjour.

Pour les sorties à la journée ou à la demi-journée

Montant par participant quelque soit son âge

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/049 du 30 mars 2017 - 2

	Sortie sans achat de prestations extérieures	Sortie avec achat de prestations extérieures
Sortie sans transport	GRATUIT	1€
Sortie avec transport	1.5€ (sorties en Seine- Maritime et dans l'Eure) 2€ (sorties dans les autres départements)	2€ (sorties en Seine- Maritime et dans l'Eure) 3€ (sorties dans les autres départements)

Pour les sorties au théâtre
Montant par participant quelque soit son âge

	A Petit-Quevilly	Dans une commune de la Métropole Rouen-Normandie	Hors commune de la Métropole Rouen-Normandie
Sortie au théâtre	1€	Sans transport : 2€ Avec Transport : 3€	Sans transport : 3€ Avec Transport : 5€

Pour les sorties Spectacles, Concerts ou parcs d'attractions
Montant par participant :

	Public âgé de 2 à 10 ans	Public âgé de 11 à 17 ans	Public Adulte
Si prix ≤ 10 €	1€	2€	3€
Si prix ≤ 20€	4€	6€	8€
Si prix > 20€	6€	10€	12€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L2121-29,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des activités,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/049 du 30 mars 2017 - 3

- 1 / ADOPTE la proposition précitée ;
- 2 / FIXE les tarifs des activités proposées par l'Antenne de Développement Social (tels qu'établis ci-dessus.
- 3/ Abroge la délibération du 13 décembre 2016.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Martial OBIN

Délibération n° 2017/050

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 24**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE
GRACIEUX A L'ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC LES
TRAVAILLEURS IMMIGRES**

Chers Collègues,

L'Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés (ASTI) œuvre à Petit-Quevilly sous formes de diverses actions :

- Activités en direction des Femmes : discriminations sexistes, échange de savoirs, repas, éducation sanitaire,
- Activités en direction de la Jeunesse : informatique, théâtre, récréative, nouvelles technologies, contes, soutien scolaire,
- Accueil juridique, administratif et social,
- Atelier sociaux linguistiques,
- Autres : cours d'informatique et internet, rencontres thématiques, fêtes.

En terme de soutien scolaire, l'ASTI accueille un public de plus en plus nombreux (Plus de 30 enfants chaque jour en primaire).

Les locaux dont dispose actuellement l'ASTI, situés 17 rue Pablo Neruda, sont trop exigus et ne permettent plus la pratique de cette activité dans des conditions de sécurité optimales.

Aussi, je vous propose la mise à disposition à titre gracieux d'une partie des locaux municipaux situés 5 allée Henri-Matisse.

Les modalités de cette mise à disposition sont proposées dans la convention ci-joint que je vous propose de m'autoriser à signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L2121-29,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des locaux à titre gracieux pour l'association ASTI,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux municipaux à l'association ASTI.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,




Martial OBIN
Pour le Maire
Le Maire Délégué

Délibération n° 2017/051

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 25**

**BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT - CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC
LES TRAVAILLEURS IMMIGRES - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Chers Collègues,

L'Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés (ASTI) œuvre à Petit-Quevilly aux côtés des personnes migrantes ou immigrées, depuis 1982.

Ses actions se déclinent sous différentes formes :

- activités en direction des Femmes : discriminations sexistes, échange de savoirs, repas, éducation sanitaire,
- activités en direction de la Jeunesse : informatique, théâtre, récréative, nouvelles technologies, contes, soutien scolaire,
- accueil juridique, administratif et social,
- ateliers sociaux linguistiques,
- autres : cours d'informatique et Internet, rencontres thématiques, fêtes.

Afin de favoriser l'intégration des jeunes enfants, de lutter contre l'illettrisme et dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS), l'ASTI souhaite instaurer un partenariat avec la bibliothèque François Truffaut.

La bibliothèque François Truffaut s'inscrit depuis plusieurs années comme élément ressource et soutien dans diverses actions partenariales, culturelles et pédagogiques.

Un partenariat avec L'ASTI permettrait de renforcer l'accueil et l'accompagnement d'un jeune public, peu habitué à fréquenter la bibliothèque, en bénéficiant de ses prestations.

Les modalités de ce nouveau partenariat se déclinent comme suit :

- accompagner un groupe d'une dizaine d'enfants toutes les semaines à la bibliothèque,
- participer aux différentes animations de la bibliothèque qui intéresseraient les enfants du CLAS,
- utiliser la salle de l'« heure du conte » afin de valoriser le travail des enfants avec le conteur de l'ASTI.

Afin de favoriser l'intégration culturelle et sociale de jeunes enfants et de lutter contre l'illettrisme, je vous propose d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec L'Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant la nécessité de signer une convention avec L'Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés.

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2017/051 du 30 mars 2017 - 2

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et L'Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Martial OËIN
Pour le Maire
Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/052

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 26

**BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT CHANGEMENT DE
MATERIEL INFORMATIQUE DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DE L'ETAT DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE NORMANDIE**

Chers Collègues,

La bibliothèque François Truffaut utilise, depuis 2008, des automates pour les transactions d'emprunts et de retours des documents.

A la grande satisfaction des usagers, ces automates permettent au personnel de la bibliothèque d'être, encore plus, à l'écoute des personnes désirant un conseil, un renseignement...

Libéré des astreintes liées aux manipulations d'emprunts et de retours, le personnel peut, aussi, s'investir davantage dans les animations, les accueils de classes, de personnes en situation de handicap...

En 2015, la bibliothèque a fait évoluer son logiciel syracuse pour la gestion des fonds, des transactions, des statistiques.

Il convient à présent de faire évoluer la version et le matériel des automates de prêt et de retour (acquis en 2008), afin d'optimiser leur performance et leur compatibilité avec le logiciel syracuse.

Le montant de ce projet est estimé à 7 488 euros TTC correspondant à l'achat de 3 unités centrales avec écran tactile et convertisseur USB.

Les prestations d'installation, de paramétrage sont comprises dans l'actuel contrat de maintenance.

Afin de permettre l'acquisition de ce nouveau matériel, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité de demander une subvention pour le changement du matériel informatique constituant les automates de prêts/retours.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/052 du 30 mars 2017 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Martial Obin

Martial OBIN

Délibération n° 2017/053

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 27**

**ASSOCIATION OISEAU CLUB AGGLOMERATION
ROUENNAISE (O.C.A.R.)- CONVENTION DE PARTENARIAT
ET DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU SITE DU
JARDIN DES OISEAUX AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Considérant la nouvelle dénomination de l'association « Oiseau Club » devenue « Oiseau Club de l'Agglomération Rouennaise » (O.C.A.R.), il convient de tenir compte de ce changement par la modification de la convention de partenariat et de mise à disposition des locaux du site du « Jardin des Oiseaux » consentie par la ville à cette association, par délibération n° 2013/116 au conseil municipal du 20 juin 2013.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.
- Considérant la nécessité de poursuivre ce partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association à présent dénommée « Oiseau Club de l'Agglomération Rouennaise »

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et de mise à disposition des locaux du site du « Jardin des Oiseaux » avec l'association « Oiseau Club de l'Agglomération Rouennaise » O.C.A.R.

Bruno NOUALI ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/054

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 28

GARDERIES SCOLAIRES - TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Chers Collègues,

Depuis plusieurs années, la Ville a mis en place des garderies scolaires sur l'ensemble des établissements de la ville.

Rappel des horaires d'ouverture des différentes garderies :

- le matin : ouverture à 7h30
- lundi, mardi, jeudi, vendredi : fermeture à 18h30
- mercredi : fermeture à 12h30

Je vous propose de fixer les tarifs applicables à la fréquentation de l'ensemble des garderies scolaires à compter du 4 septembre 2017 et pour l'année 2017-2018 comme suit :

- Forfait mensuel – matin 7h30 20,42 €
- Forfait mensuel – soir 18h00 39,10 €
- Forfait mensuel – matin et soir 18h00 57,77 €
- Forfait mensuel – soir 18h30 46,09 €
- Forfait mensuel – matin et soir 18h30 64,25 €
- Tarif horaire 1,80 €
- Tarif pour une heure de garde de 15h45 à 16h45 0,90 €

En cas de garde occasionnelle, toute heure commencée est due.

En cas de retards récurrents pour les familles ayant opté pour un forfait soir 18h00 ou un forfait matin et soir 18h00, des heures à 1,80 € pourront être facturées chaque jour où un retard est constaté.

L'augmentation moyenne est de 0,2%

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant la révision des tarifs de garderie scolaire opérée annuellement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

**ADOpte la proposition qui lui est faite.
DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/055

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 29**

**RESTAURATION SCOLAIRE - MODIFICATION DES TARIFS
ANNEE SCOLAIRE 2017-2018**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les tarifs applicables à la restauration scolaire comme suit à compter de la rentrée scolaire 2017-2018, le lundi 4 septembre 2017 :

Rationnaires	Prix du repas
<u>Adultes</u>	
1- Adulte plein tarif	5,05 €
2- Adultes avec participation de l'Etat (Indice <466) / Assistants d'Education 1er degré / Employés(es) de vie scolaire 1er degré / stagiaires et services civiques (sans participation de l'état)	3,89 €
3- Commensaux (Invités)	5,44€
4- Gestionnaires et surveillants.....	gratuité
<u>Elèves inscrits au service de restauration</u>	
5- Familles non domiciliées à Petit-Quevilly (Pour les enfants non domiciliés à Petit-Quevilly dont les parents sont séparés ou divorcés, si l'un des deux parents réside à Petit-Quevilly, les tarifs 6, 7 et 8 s'appliquent)	4,26€
6- Familles domiciliées à Petit-Quevilly dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est supérieur à 616 €	3,52 €
7- Familles domiciliées à Petit-Quevilly dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est inférieur ou égale à 616 €	2,77 €
8- Familles domiciliées à Petit-Quevilly dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est égal à zéro	2,22 €
9- Enfants scolarisés en CLIS dont l'impôt sur le revenu net avant corrections des parents est supérieur à 616 €	3,52 €
10- Enfants scolarisés en CLIS dont l'impôt sur le revenu net avant corrections des parents est inférieur ou égale à 616 €	2,77 €
11- Enfants scolarisés en CLIS dont l'impôt sur le revenu net avant corrections des parents est égal à zéro	2,22 €
12- Enfants scolarisés au centre de rééducation auditive (CRA) sur	3,52 €

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/055 du 30 mars 2017 - 2

Petit-Quevilly résidant à Petit-Quevilly	
13- Enfants scolarisés au centre de rééducation auditive (CRA) sur Petit-Quevilly ne résidant pas à Petit-Quevilly	4,26 €
14- Enfants dont la famille stationne sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont l'impôt sur le revenu net avant corrections des parents est supérieur à 616 €	3,52 €
15- Enfants dont la famille stationne sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont l'impôt sur le revenu net avant corrections des parents est inférieur ou égale à 616 €	2,77 €
16- Enfants dont la famille stationne sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont l'impôt sur le revenu net avant corrections des parents est égal à zéro	2,22 €
<u>Repas occasionnels</u>	
Familles domiciliées à Petit-Quevilly	4,14 €
Familles non domiciliées à Petit-Quevilly	4,94 €
Adultes / élèves non-inscrits (pique-nique)	3,52 €

L'augmentation moyenne est de 0,2 %.

Sous condition de ressources et après étude de dossier, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville peut accorder une participation. Cette participation sera déduite directement de la facture. Au terme de cette période d'aide temporaire déterminée par le CCAS, le repas sera facturé au tarif Petit-quevillais non imposable.

Chaque année en janvier, les tarifs sont mis à jour à partir du(es) dernier(s) avis d'imposition sur les revenus du(es) membre(s) du foyer. Sans ce(s) justificatif(s), le tarif imposable est appliqué jusqu'à réception du dernier avis d'imposition.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant la révision des tarifs de restauration scolaire opérée annuellement,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2017-2018

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

(Signature)
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/056

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 30**

CENTRES DE LOISIRS MUNICIPaux - TARIFS ANNEE 2017-2018

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les participations des familles aux prestations centres de loisirs pour les activités de l'année scolaire 2017-2018 (à compter du 4 septembre 2017, été 2018 compris), comme suit :

1/ POUR LES PETITES et GRANDES VACANCES. TARIFS JOURNALIERS : amplitude d'accueil de 8h30 (ou 8h00 si dérogation) à 17h30

Familles de Petit-Quevilly disposant d'un quotient familial :

- inférieur à 500 €	3,85 euros
- compris entre 500,01 et 609 €	4,55 euros
- compris entre 609,01 et 745 €	5,05 euros
- compris entre 745,01 et 839 €	6,25 euros
- compris entre 839,01 € et 1 500 €	7,35 euros
- supérieur à 1 500 €	8,75 euros

Familles extérieures à Petit-Quevilly* :

- inférieur ou égal à 609 €	12,40 euros
- supérieur à 609 €	14,30 euros

2/ SEJOURS COURTS (MINI-CAMPS)

Majoration forfaitaire par nuitée 6,20 euros

Cette majoration concerne les enfants déjà inscrits dans les centres de loisirs, pouvant donc bénéficier des séjours courts. Elle comprend le petit déjeuner, le dîner, l'hébergement ainsi que le transport sur le lieu du séjour.

3/ POUR LES MERCREDIS. TARIFS JOURNALIERS : amplitude d'accueil de 11h30 à 17h30 (tarif A) ou de 13h30 à 17h30 (tarif B)

Quotient familial :	Tarif A (avec déjeuner)	Tarif B (sans déjeuner)
	≈ 75 % du prix de la journée en période vacances	≈ 40 % du prix de la journée en période vacances
FAMILLES DE PETIT-QUEVILLY		
Inférieur à 500,00 €	2,90	1,55
Compris entre 500,01 et 609 €	3,40	1,80
Compris entre 609,01 et 745 €	3,80	2,00

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/056 du 30 mars 2017 - 2

Compris entre 745,01 et 839 €	4,70	2,50
Compris entre 839,01 et 1 500 €	5,50	2,95
Supérieur à 1 500 €	6,55	3,50
FAMILLES EXTERIEURES à PETIT-QUEVILLY*		
Inférieur ou égal à 609 €	9,30	4,95
Supérieur à 609 €	10,75	5,70

Le pourcentage moyen d'augmentation pour les tarifs quevillais est de 1,84 %.

**Conformément aux consignes de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, un minimum de deux tarifs est appliqué à destination des familles extérieures à Petit-Quevilly.*

Afin de faciliter les modalités d'inscription auprès des usagers, deux formules d'inscription au choix sont proposées pour les mercredis scolaires :

- Inscription par période entre chaque vacances scolaires, soit cinq périodes différentes,
- Inscription annuelle.

Dans le cadre d'une inscription annuelle, trois annulations de réservations consécutives ou un maximum de six absences injustifiées (pour des raisons autres que médicales) peuvent entraîner l'annulation des réservations à suivre. Toute nouvelle inscription ne pourra alors s'effectuer que par période.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité d'actualiser les forfaits tarifs des centres de loisirs municipaux pour l'année 2017-2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée.
- 2/ FIXE les tarifs de participation journalière des familles dans les centres de loisirs selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/057

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 31**

**MAISON DE L'ENFANCE / CENTRES DE LOISIRS DROITS
ANNUELS D'INSCRIPTION - ANNEE 2017-2018**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les tarifs des droits annuels d'inscription individuelle aux centres de loisirs et maisons de l'enfance pour les activités de l'année scolaire 2017/2018, à compter du 4 septembre 2017, comme suit :

- Centres de loisirs 14,50 €
- Maisons de l'enfance
 - Enfants domiciliés à Petit-Quevilly 45,85 € *
 - Enfants domiciliés dans une commune extérieure, scolarisés à Petit-Quevilly et ne bénéficiant pas de garderie scolaire 57,65 € *

* tarif comprenant les sorties.

Ces dispositions concernent uniquement les activités des Maisons de l'Enfance hors Animaludo.

Ces tarifs de droits annuels d'inscription sont valides pour les activités de la période :

- du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 31 août 2018 pour les centres de loisirs et sont à acquitter obligatoirement dès la première inscription de l'année à cette activité,
- du jeudi 7 septembre 2017 au mercredi 4 juillet 2018 pour les structures maisons de l'enfance.

Le pourcentage d'augmentation moyen appliqué est de 2,05 % pour les droits d'inscription en centres de loisirs et maisons de l'enfance.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

- Considérant la nécessité de voter les droits d'inscription des centres de loisirs et maisons de l'enfance pour l'année 2017/2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ FIXE les droits annuels d'inscription individuelle aux centres de loisirs et maisons de l'enfance selon les modalités définies précédemment.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/058

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 32**

**SEJOURS DE VACANCES MUNICIPALES - PARTICIPATION
DES FAMILLES - ETE 2017**

Chers Collègues,

Chaque été, la Ville propose à de nombreux enfants des séjours en centres de vacances aux destinations et activités variées :

Les séjours retenus pour l'été 2017 sont les suivants :

- Séjour à la mer - 6/10 ans à la Quiberon (Morbihan) de 14 jours, d'un montant global de 1140,00 € (mille cent quarante euros).
- Séjour à la mer - 11/14 ans à Sanary-sur-Mer (Var) de 13 jours, d'un montant global de 1 244,75 € (mille deux cent quarante-quatre euros et soixante-quinze centimes).
- Séjour à la mer - 15/17 ans à Olmeto (Corse du Sud) de 14 jours, d'un montant global de 1 235,00 € (mille deux cent trente-cinq euros).

Le coût de ces séjours est rendu attractif pour les familles, grâce à la prise en charge financière de la Ville qui intervient de façon importante pour les destinations et toutes les tranches de revenus.

Afin de soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale en accompagnant financièrement le départ en vacances des enfants et des adolescents en centre de vacances collectives, la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime participe au versement d'une aide financière par enfant intitulée « Bon AVE ». Cette aide est attribuée, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

Quotient familial du ménage	Bon AVE de base (1) : Couple avec 1 ou 2 enfants	Bon AVE majoré de 100 € : Famille monoparentale et/ou nombreuse (au moins 3 enfants)
Moins de 350 euros	300 euros	400 euros
De 351 à 450 euros	250 euros	350 euros
De 451 à 600 euros	150 euros	250 euros

Dans le cadre de la détermination des quotients familiaux par ménage, la CAF et la Ville arrondissent le montant résultant à l'unité inférieure ou supérieure selon les règles habituelles (< ou > à 0,5).

(1) Pour les familles dont un enfant est bénéficiaire de l'Aeeh (Allocation d'éducation enfant handicapé), les bons AVEL des montants de base seront majorés jusqu'à 250 euros et encaissable par la ville dans la limite du solde restant dû à la charge des familles.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/058 du 30 mars 2017 - 2

En cas exceptionnel d'indisponibilité de crédits de la CAF, la Ville prendra à sa charge la valeur des bons AVE présentés par les familles lors de l'inscription.

Je vous propose de fixer le montant de la participation des familles aux séjours de vacances municipaux (juillet et août 2017), par enfant et par séjour, transport compris, comme suit :

Grilles tarifaires des séjours proposés :

La Ville prend en charge la différence entre le prix du séjour et la participation totale des familles (hors déduction des bons CAF AVE).

LOT 1 : Quiberon – Morbihan

Prix du séjour 1140,00 €	Montant de participation totale des familles sans déduction de bons AVE	Montant de participation des familles déduction faite	
		des bons AVE de base	des bons AVE majorés de 100 €
QF 0 à 350 €	* 456 €	156 €	56 €
QF 351 à 450 €	* 456,€	206 €	106 €
QF 451 à 600 €	* 456 €	306 €	206 €
QF 601 à 750 €	342 €		
QF 751 à 900 €	399 €		
QF > 900 €	513 €		
Tarif familles extérieurs	1140 €		

LOT 2 : Sanray - Var

Prix du séjour 1 244,75 €	Montant de participation totale des familles sans déduction de bons AVE	Montant de participation des familles déduction faite	
		des bons AVE de base	des bons AVE majorés de 100 €
QF 0 à 350 €	* 497,90 €	197,90 €	97,90 €
QF 351 à 450 €	* 497,90 €	247,90 €	147,90 €
QF 451 à 600 €	* 497,90 €	347,90 €	247,90 €
QF 601 à 750 €	435,66 €		
QF 751 à 900 €	497,90 €		
QF > 900 €	622,38 €		
Tarif familles extérieurs	1 244,75 €		

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/058 du 30 mars 2017 - 3

LOT 3 : Olmeto – Corse du sud

Prix du séjour 1 235,00 €	Montant de participation totale des familles sans déduction de bons AVE	Montant de participation des familles déduction faite	
		des bons AVE de base	des bons AVE majorés de 100 €
QF 0 à 350 €	* 494 €	194 €	94 €
QF 351 à 450 €	* 494 €	244 €	144 €
QF 451 à 600 €	* 494 €	344 €	244 €
QF 601 à 750 €	432,25 €		
QF 751 à 900 €	494 €		
QF > 900 €	617,50 €		
Tarif familles extérieurs	1 235,00 €		

* Les ayants droit ne faisant pas valoir leurs bons AVE Caf, doivent s'acquitter de la participation totale des familles.

Les familles devront s'acquitter de l'intégralité du prix de séjour (participation familles et participation Ville) en cas de rapatriement pour raison d'exclusion suite à des problèmes de comportement ou dans le cadre d'une annulation de séjour hors délai, sauf cas de force majeure.

En cas d'absence du participant au séjour pour raison médicale et sous condition de présentation d'un justificatif, aucune facture ne sera adressée aux familles et les paiements déjà soldés seront intégralement remboursés (hors valeur des bons AVEL)

Je vous propose d'autoriser les familles à acquitter le montant du séjour en un, deux ou trois, versements d'un minimum de 30% du reste à charge des familles (hors valeur Bons AVE). La perception de la totalité des sommes dues sera réalisée conformément à l'échéancier de paiement établi lors de l'inscription.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

-Considérant la nécessité de fixer les montants de participation des familles aux séjours de vacances municipaux,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN

Pour le Maire
Le Maire Délégué

Délibération n° 2017/059

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 33**

**ACTIVITES SPORTIVES POUR LE PUBLIC SENIOR, LE
PUBLIC PARENTAL ET LE BABY SPORT - DROITS
D'INSCRIPTION ANNEE 2017-2018**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly propose différentes activités sportives municipales chaque mercredi en période scolaire :

- **Activités multisports** (remise en forme, randonnée, cyclotourisme, sports de raquette, ateliers d'équilibre...) pour le public senior, de 9h15 à 11h15 au gymnase Roger Bonnet,
- **Activités de remise en forme** (step, zumba, énergie full, sophrologie, body-scult, abdo-fessiers...) pour le public féminin, de 16h00 à 17h00 et de 17h00 à 18h00 à la salle Bleue du Stade Gambade,
- **Activités baby sport** (éveil moteur) pour le public « jeunes enfants » âgés de 3 à 5 ans, de 15h45 à 17h30 au Dojo de Gambade et à la salle Karaté.

L'objectif de la Ville étant de favoriser le développement d'un éventail d'activités variées et adaptées à ces publics, afin que chacun puisse trouver une activité qui réponde pleinement à ses besoins.

Les tarifs d'inscription de ces activités sportives municipales étant sujets à une augmentation tous les deux ans, ils restent inchangés pour l'année 2017-2018 :

ACTIVITES	TARIFS DES DROITS D'INSCRIPTION	
ACTIVITES MULTISPORTS-PUBLIC +50 ANS		
Carte d'inscription individuelle annuelle aux activités multisports-public + de 50 ans	42€ pour les quevillais	62€ pour les non quevillais
ACTIVITES DE REMISE EN FORME-PUBLIC PARENTS/ADULTE ET BABY SPORT		
Carte d'Inscription individuelle annuelle aux activités remise en forme - Adulte féminin	27€ pour les quevillais	42€ pour les non quevillais
Carte d'inscription individuelle annuelle aux activités-baby sport (3-5 ans)	14,50€ pour les quevillais*	19,50€ pour les non quevillais
Carte duo inscription annuelle au activités sport adulte remise en forme et baby sport*	32€ pour les quevillais*	52€ pour les non quevillais

*Pour les Quevillais : Si plusieurs enfants de la même fratrie pour une inscription à l'activité : 5 € supplémentaire à compter du 2^{ème} enfant.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/059 du 30 mars 2017 - 2

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité de fixer des tarifs 2017-2018 droits d'inscription individuelle annuelle aux activités « multisports + de 50 ans, remise en forme adulte et baby sport »

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ FIXE le droit d'inscription annuelle aux activités multisports + de 50 ans, remise en forme adulte et baby sport selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial ORIN
Pour le Maire
Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/060

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 34**

**ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS - DROITS D'INSCRIPTION
ANNEE 2017-2018**

Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, chaque mercredi après-midi en période scolaire, la Ville de Petit-Quevilly propose un panel d'activités riche et diversifié permettant aux jeunes quevillais de s'initier à différentes activités sportives telles que l'athlétisme, la zumba, l'escrime, le tennis de table...

L'accès à ces activités est proposé aux jeunes âgés de 5 à 13 ans.

Les trois écoles municipales des sports (salle Curie, gymnase Robespierre et le dojo du Stade Gambade) ont pour mission de développer une politique sportive de proximité auprès d'un public scolaire et de diffuser auprès de ces jeunes les valeurs positives véhiculées par l'adhésion à une pratique sportive : l'esprit d'équipe et de solidarité, le respect, les bienfaits physiques....

Aussi, je vous propose d'actualiser les tarifs des droits d'inscription individuelle annuelle à l'école municipale des sports à compter du 1^{er} septembre 2017, comme suit :

Carte d'inscription individuelle annuelle de l'école des sports :

- 13,75 € pour les quevillais ;
- 19,50 € pour les non quevillais.

Le pourcentage d'augmentation est de 1,81 % pour les quevillais et de 2,63% pour les extérieurs.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité de réviser le tarif des droits d'inscription individuelle annuelle de l'école municipale des sports

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ FIXE le droit d'inscription individuelle annuelle de l'école municipale des sports selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
Le Maire Délégué

Délibération n° 2017/061

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 35**

**PISCINE MUNICIPALE - DROITS D'ENTREE - TARIFS DES
LECONS DE NATATION ET ACTIVITES NAUTIQUES DE
L'ECOLE DES SPORTS - ANNEE 2017-2018**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les tarifs relatifs aux droits d'entrée de la piscine municipale, aux leçons de natation et à l'inscription individuelle annuelle « Ecole des sports », pour l'année 2017/2018, comme suit :

CATEGORIES	DROITS D'ENTREE
Entrée « adulte »	2,40 €
Carte de 10 entrées « adulte » hors commune.	24 €
Carte de 10 entrées « adulte » réservée uniquement aux quevillais.	21,25 €
Entrée « enfant » de plus de 7 ans	1,68 €
Carte de 10 entrées « enfant » de plus de 7 ans	11,60 €
Entrée « enfant » de moins de 7 ans	0,50 €*
Carte d'inscription individuelle annuelle « Ecole des Sports »	13,75 €
Carnet de 10 leçons natation adulte quevillais	60,90 €**
Carnet de 10 leçons natation adulte hors commune	63,60 €**
Carnet de 10 leçons de natation enfant de plus de 7 ans	51,25 €**
Carnet de 10 leçons de natation enfant de moins de 7 ans	44,75 €**
Entrée « accompagnateur AQUA PASS'COOL »	1,00 €*
Entrée créneaux « Pass'cool »	Gratuit***

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/061 du 30 mars 2017 - 2

Le pourcentage d'augmentation maximal appliqué aux tarifs est de 2,12%

*Les tarifs des droits d'entrée « enfants de moins de 7 ans » et « accompagnateur aqua pass'cool » restent quant à eux inchangés

**Afin de faciliter l'accès aux usagers, de nouvelles catégories sont intégrées à cette grille de tarifs, elles regroupent ainsi en un tarif unique l'accès aux leçons de natation et aux droits d'entrée.

*** Dispositif éducatif périscolaire « Aqua pass'cool » : dès la rentrée de septembre 2017, un « pass'cool » est remis aux enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la Ville. Ce « pass'cool » leur donne un accès gratuit aux créneaux « aqua pass'cool » prévus le mardi et le vendredi de 15h45 à 17h00 hors période de vacances scolaires.

Ces droits d'entrée et tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

Par ailleurs, un accès gratuit sur des créneaux spécifiques est toujours proposé dans le cadre des dispositifs éducatifs loisirs suivants :

➤ Dispositif loisirs été 2017 : un « pass'sport » (Individuel et nominatif) est délivré aux jeunes de 11 à 18 ans qui s'inscrivent aux activités d'été organisées par les services des sports et de l'ADS, pour la période du 11 juillet au 2 septembre 2017.

Ce « pass'sport » leur permet un accès gratuit du lundi au vendredi (hors jours fériés) :
- aux différentes activités sportives proposées par la Ville chaque après-midi,
- à la piscine municipale sur un créneau de 14h00 à 16h00 (sauf le lundi).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité de fixer les différents tarifs 2017-2018 des activités liées à la piscine municipale ainsi que les modalités d'accès dans le cadre du dispositif loisirs été 2017 et de l'aqua pass'cool 2017-2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée

2/ FIXE les tarifs 2017-2018 relatifs aux droits d'entrée de la piscine municipale, aux leçons de natation et à l'inscription individuelle annuelle « Ecole des sports » selon les modalités ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Martial OBIN
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/062

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 36

**STAGES D'INITIATION SPORTIVE - TARIFS D'INSCRIPTION
ANNEE 2017-2018**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly organise au cours des petites et grandes vacances scolaires des stages d'initiation sportive de 3, 4 ou 5 jours (en demi journée ou journée complète) en direction des jeunes âgés de 5 à 17 ans (basket-ball, gymnastique, badminton, arts du cirque...).

L'objectif principal est de favoriser la découverte d'activités physiques et sportives de manière ludique.

Ces stages sont encadrés par des éducateurs sportifs spécialisés. L'intensité du programme proposé est voulue comme totalement abordable pour un public, qu'il soit débutant ou confirmé.

Les tarifs d'inscription étant sujets à une augmentation tous les deux ans, ils restent inchangés pour l'année 2017-2018 :

FORMULE PROPOSEE	TARIFS D'INSCRIPTION	
Stages d'initiation sportive de 3, 4 à 5 jours organisés à la demi-journée	2,10 € par demi-journée pour les quevillais	3,20 € par demi-journée pour les non quevillais
Stages d'initiation sportive de 3, 4 à 5 jours organisés à la journée	3,40 € par journée pour les quevillais	5,05 € par journée pour les non quevillais

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant la nécessité de fixer les tarifs annuels d'inscription 2017-2018 aux stages d'initiation sportive

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ FIXE les tarifs annuels d'inscription de la saison 2017-2018, des stages d'initiation sportive, selon les modalités définies précédemment.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/062 du 30 mars 2017 - 2

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/063

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 37

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE
THEATRE - DROITS D'INSCRIPTION - TARIFS LOCATION
D'INSTRUMENTS ET DE LOCAUX**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer le montant des droits d'inscription de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre et les tarifs de location d'instrument, de salles aux associations, pour l'année scolaire 2017-2018, selon le barème joint en annexe.

Les droits d'inscription sont déterminés sur la base du quotient familial, calculé sur présentation de la feuille d'imposition N-1 du foyer fiscal.

Le pourcentage moyen d'augmentation des tarifs quevillais est de 2,13 %.

En musique, les pratiques collectives (atelier, chorale, ensemble, orchestre) sont gratuites pour les élèves inscrits dans un cours d'instrument ou dans un cours de chant individuel.

Je vous propose d'autoriser les familles qui le souhaitent, à acquitter le solde des droits d'inscription (y compris la location d'instruments le cas échéant), comme suit :

Montant de la facture	Base de calcul de l'échelonnement mensuel
Entre 0 € et 70 €	1 ^{ère} échéance : 100 %
Entre 70,01 € et 150 €	Jusqu'à 2 échéances : 50 % + solde
Entre 150,01 € et 260 €	Jusqu'à 3 échéances : 33 % + 33 % + solde
Entre 260,01 € et 500 €	Jusqu'à 4 échéances : 25 % + 25 % + 25 % + solde
Au-delà de 500 €	Jusqu'à 5 échéances : 20 % + 20 % + 20 % + 20 % + solde

La quote-part de chaque échéance est susceptible de varier en fonction de nouvelles prestations sollicitées notamment pour la location d'instruments en cours d'année.

Le pourcentage de la première échéance est également susceptible de varier en fonction du montant de l'aide Pass'jeunes 76 obtenue par les ayants droits.

Le montant des échéances intermédiaires est arrondi au centime supérieur.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/063 du 30 mars 2017 - 2

Le remboursement du montant global ou d'une partie des droits d'inscription est applicable dans le cadre d'une désinscription validée par la Direction des Loisirs et de la Culture, conformément aux modalités décrites dans l'article 2.4 du règlement intérieur.

Ce remboursement s'effectue sur la base du tarif annuel proratisé en fonction des trimestres non réalisés (tout trimestre en cours est dû).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.
- Considérant la nécessité de réviser les droits d'inscription 2017-2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

FIXE les droits d'inscription 2017-2018 pour l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre (location d'instruments compris) ainsi que le tarif journalier de location de salles aux associations, selon le barème annexé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/064

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 38**

**BUDGET PRIMITIF 2017 - SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES A L'OFFICE
MUNICIPAL DES SPORTS - ATTRIBUTION**

Chers Collègues,

L'Office Municipal des Sports de Petit-Quevilly œuvre pour rassembler le monde sportif local et pour promouvoir le sport pour tous et sous toutes ses formes.

Cet organisme travaille en étroite collaboration avec la municipalité et les clubs sportifs en vue de développer la pratique sportive de loisirs et de compétition sur le territoire.

L'Office Municipal des Sports évalue les demandes de subventions des clubs sportifs en fonction d'un certain nombre de critères, notamment :

- nombre de licenciés (1 point/licencié),
- nombre de licenciés quevillais (24 points/licenciés),
- masse salariale divisée/1000
- niveaux Départemental 50 points, Régional 250 points, National 500 points (voire 2X500 si plus de 50% effectifs quevillais).

L'ensemble des demandes de subventions des clubs sportifs a donc été évalué en fonction de ces critères (valeur du point=3).

Ces points permettent ainsi à l'Office Municipal des Sports de déterminer le montant de la subvention attribuée à chaque association (plafonnée à 15% du budget global associatif) tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par la Ville.

L'Office Municipal des Sports peut également attribuer des trophées aux associations en fonction des résultats obtenus et des actions mises en œuvre au cours de la saison sportive.

Par ailleurs, l'Office Municipal des Sports fournit aux clubs qui le souhaitent, une aide par la recherche de soutien financier, de montage de dossier de demande de subventions ainsi que par la formation des bénévoles.

Ainsi, je vous propose d'attribuer les subventions suivantes aux associations sportives affiliées à l'Office Municipal des Sports, sur proposition de celui-ci et en référence aux critères définis :

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/064 du 30 mars 2017 - 2

Bénéficiaires	Montant
Office Municipal des Sports	4562 €
Union Sportive Quevillaise Rouen Métropole	18708 €
Roller Olympique Club	3549 €
Club Hippique	3000 €
Club Pongiste Quevillais	14980 €
Club Sportif Martial de Petit-Quevilly (karaté)	5598 €
Association Sportive Louis de Saint Just	270 €
Club athlétique quevillais couronnais 76	6431 €
Club Basket de Petit-Quevilly	976 €
Club Sportif Membre de Petit-Quevilly (Hand Ball)	6500 €
Agglo Sud Volley Ball 76	4500 €
Tennis Club de Petit Quevilly	5766 €
Chasse sous-marine et plongée quevillaise	789 €
Billard Sportif Quevillais	753 €
Association Jeanne d'Arc	1500 €
Association de Tai Ji Quan Tian Di	767 €
Association de Randonnée pédestre	570 €
Full Contact Quevillais	1395 €
VTT Découverte	386 €
Football Club Saint Julien	2000 €
TOTAL	83000€

Trois associations Judo Club de Petit-Quevilly, Réveil Quevillais - Twirling bâton et le Club des Arts Martiaux de Petit-Quevilly (Budokan) affiliées à l'Office Municipal des Sports n'ont pas déposé de demande de subventions.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,

- Considérant l'intérêt d'attribuer des subventions aux associations sportives affiliées à l'Office Municipal des Sports ainsi qu'à l'Office Municipal des Sports.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/065

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 39**

**ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE ELECTRIQUE -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION
NORMANDIE - AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du budget 2017, vous avez retenu le projet d'acquisition d'un véhicule afin de renouveler le parc automobile de la Ville.

Le programme 2017 comprend notamment l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique destiné au Centre Technique Municipal.

Dans le cadre des objectifs de protection de l'environnement et de développement durable et de la démarche Cit'ergie, il vous est proposé de procéder à l'achat d'un véhicule électrique de type KANGOO qui répond à des critères stricts en matière de respect de l'environnement et de nuisances sonores.

Cette acquisition est estimée à 24 000 € TTC, et peut recevoir le concours financier de la Région Normandie.

Il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière de la Région Normandie pour l'achat du véhicule précité.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule utilitaire électrique;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;
- 2/ SOLLICITE une subvention auprès de la Région Normandie au taux le plus élevé possible ;
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/066

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 40

**ACQUISITION DE DEUX VEHICULES LEGERS ELECTRIQUES -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION
NORMANDIE - AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du budget 2017, vous avez retenu le projet d'acquisition de véhicules afin de renouveler le parc automobile de la Ville.

Le programme 2017 comprend notamment l'acquisition de 2 véhicules légers électriques.

Dans le cadre des objectifs de protection de l'environnement et de développement durable et de la démarche Cit'ergle, il vous est proposé de procéder à l'achat de 2 véhicules électriques de type RENAULT ZOE qui répondent à des critères stricts en matière de respect de l'environnement et de nuisances sonores.

Cette acquisition est estimée à 26 000 € TTC pour un véhicule soit 52 000 € TTC, pour les 2 et peut recevoir le concours financier de la Région Normandie de 5000 € par véhicule.

Il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière de la Région Normandie pour l'achat des véhicules précités.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'acquérir deux véhicules légers électriques ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;
- 2/ SOLLICITE une subvention auprès de la Région Normandie ;
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN

Pour le Maire
Martial Obin

Délibération n° 2017/067

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 41**

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT EN REGION - TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE - ECOLE PRIMAIRE ET SALLE DE SPORTS JOLIOT CURIE

Chers Collègues,

Conformément aux engagements pris par le Président de la République lors du congrès des maires du 2 juin 2016, la loi des finances, pour l'année 2017, prévoit une enveloppe de 1,20 milliard d'euros pour soutenir notamment l'investissement local des communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI).

Ce soutien à l'investissement local se compose de 2 enveloppes.

- 600 millions d'euros sont consacrés aux grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat et les communes et intercommunalités scindés comme suit :

- o Une première part dédiée au soutien des opérations inscrites dans un pacte métropolitain d'innovation cosigné avec l'Etat
- o Une seconde part est dédiée au soutien des opérations s'inscrivant dans les grandes priorités thématiques du bloc communal définies par la loi
- o Une troisième part sera mobilisée, à l'initiative du gouvernement, pour les grandes priorités d'aménagement de territoire

- 216 millions d'euros sont consacrés au soutien des opérations inscrites dans un contrat de ruralité cosignés avec l'Etat et portés par les pôles d'équilibres territorial et rural (PETR), les EPCI à fiscalité propre et les communes membres d'un PETR ou d'un EPCI signataires dudit contrat

Une circulaire du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales du 24 janvier 2017 a précisé les modalités de mises en œuvre de la seconde part de la première enveloppe.

La Normandie est bénéficiaire de 22 263 760 € dédiés au soutien des opérations d'investissements portés par les communes et leurs groupements à fiscalité propre et s'inscrivant dans les grandes priorités thématiques suivantes :

1. la rénovation thermique,
2. la transition énergétique,
3. le développement des énergies renouvelables,
4. la mise aux normes et sécurisation d'équipements publics,
5. le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité,
6. le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements,
7. le développement d'infrastructures en faveur du développement du numérique et de la téléphonie mobile,
8. le développement d'infrastructures en faveur de la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Par le présent rapport, la collectivité est invitée à délibérer afin de solliciter dès à présent le DSIL pour l'année 2017, dans le cadre de la première enveloppe, thématiques 1, 3 et 4, pour

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/067 du 30 mars 2017 - 2

l'opération de rénovation thermique de l'école primaire et de la salle de sports Joliot Curie pour un montant prévisionnel de 701 705 € TTC.

Vu :

- Le Code général des Collectivités Territoriales,
- La circulaire du Premier Ministre du 15 janvier 2016, précisant les modalités de mise œuvre de ce fonds de soutien,
- La circulaire en date du 19 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local prévue par l'article 159 de la loi de finances pour 2016,
- La circulaire ministérielle du 24 janvier 2017 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local prévue par l'article 141 de la loi de finances pour 2017,

CONSIDERANT :

Que le DSIL va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au DSIL,

2/ DECIDE de solliciter le DSIL auprès du Préfet de région pour l'attribution d'une subvention pour l'opération de rénovation thermique de l'école primaire et de la salle de sports Joliot Curie pour un montant prévisionnel de 701 705 € TTC,

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Martial OBIN
Pour le Maire
Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/068

Conseil Municipal du 30 mars 2017

N° 42

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT EN REGION - REFECTION ET SECURISATION DES COURS D'ECOLES PRIMAIRES GABRIELLE MERET ET PABLO PICASSO

Chers Collègues,

Conformément aux engagements pris par le Président de la République lors du congrès des maires du 2 juin 2016, la loi des finances, pour l'année 2017, prévoit une enveloppe de 1,20 milliard d'euros pour soutenir notamment l'investissement local des communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI).

Ce soutien à l'investissement local se compose de 2 enveloppes.

- 600 millions d'euros sont consacrés aux grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat et les communes et intercommunalités scindés comme suit :
 - o Une première part dédiée au soutien des opérations inscrites dans un pacte métropolitain d'Innovation cosigné avec l'Etat
 - o Une seconde part est dédiée au soutien des opérations s'inscrivant dans les grandes priorités thématiques du bloc communal définies par la loi
 - o Une troisième part sera mobilisée, à l'initiative du gouvernement, pour les grandes priorités d'aménagement de territoire
- 216 millions d'euros sont consacrés au soutien des opérations inscrites dans un contrat de ruralité cosignés avec l'Etat et portés par les pôles d'équilibres territorial et rural (PETR), les EPCI à fiscalité propre et les communes membres d'un PETR ou d'un EPCI signataires dudit contrat

Une circulaire du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales du 24 janvier 2017 a précisé les modalités de mises en œuvre de la seconde part de la première enveloppe.

La Normandie est bénéficiaire de 22 263 760 € dédiés au soutien des opérations d'investissements portés par les communes et leurs groupements à fiscalité propre et s'inscrivant dans les grandes priorités thématiques suivantes :

1. la rénovation thermique,
2. la transition énergétique,
3. le développement des énergies renouvelables,
4. la mise aux normes et sécurisation d'équipements publics,
5. le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité,
6. le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements,
7. le développement d'infrastructures en faveur du développement du numérique et de la téléphonie mobile,
8. le développement d'infrastructures en faveur de la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/068 du 30 mars 2017 - 2

Par le présent rapport, la collectivité est invitée à délibérer afin de solliciter dès à présent la DSIL pour l'année 2017, dans le cadre de la première enveloppe, thématique 4, pour l'opération de réfection et de sécurisation des cours des écoles primaires Gabrielle Méret et Pablo Picasso pour un montant prévisionnel de 480 000 € TTC.

Vu :

- Le Code général des Collectivités Territoriales,
- La circulaire du Premier Ministre du 15 janvier 2016, précisant les modalités de mise œuvre de ce fonds de soutien,
- La circulaire en date du 19 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre du fonds de soutien à l'investissement public local prévu par l'article 159 de la loi de finances pour 2016,
- La circulaire ministérielle du 24 janvier 2017 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local prévu par l'article 141 de la loi de finances pour 2017,

CONSIDERANT :

Que la DSIL va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au DSIL ;

2/ DECIDE de solliciter la DSIL auprès du Préfet de région pour l'attribution d'une subvention pour l'opération de réfection et de sécurisation des cours des écoles primaires Gabrielle Méret et Pablo Picasso pour un montant prévisionnel de 480 000 € TTC ;

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/069

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 43**

**TERRITOIRES ET PROXIMITE - FONDS DE SOUTIEN AUX
INVESTISSEMENTS COMMUNAUX (FSIC) - REFECTION DES
COURS D'ECOLES PRIMAIRES MERET ET PICASSO -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE
ROUEN NORMANDIE**

Chers Collègues,

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (réhabilitation et acquisition), l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres.

Lors de la conférence métropolitaine des maires du 9 novembre 2015, il a été indiqué la volonté de mettre en place un fonds de concours en investissement qui s'adressera aux 71 communes de la Métropole intitulé Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC).

Ce fonds est créé pour la période 2016-2020 et il est doté d'une enveloppe plafond de 60 millions d'euros.

L'enveloppe financière est répartie comme suit sur les 5 ans :

- Investissements liés à l'accessibilité : 15 M€
- Investissement liés au domaine des bâtiments : 15 M€
- Investissements liés aux aménagements sur l'espace public communal : 15 M€
- Investissements liés à l'ANRU (programme PNRU 2) : 15 M€

Le dispositif réglementaire constituant le FSIC a vocation à s'intégrer dans le pacte fiscal et financier de solidarité prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM.

Ainsi, la répartition du FSIC tient compte à la fois de la population, des critères économiques et sociaux.

A ce titre, la commune de Petit-Quevilly se voit attribuer les montants plafonds suivants pour les trois premières parts et pour la période 2016-2020 :

- Enveloppe A : espaces publics et aménagements communaux : 810 255 €
- Enveloppe B : accessibilité des bâtiments : 810 255 €
- Enveloppe C : autres investissements dans les bâtiments communaux (économie d'énergie,...) : 810 255 €

Soit un total des 3 fonds non fongibles (hors ANRU) de 2 430 764 €.

Par le présent rapport, la collectivité est invitée à délibérer afin de prendre acte du FSIC allouée à la commune pour la période 2016-2020 et le solliciter dès à présent au titre l'année 2017, pour l'opération de réfection des cours des écoles Gabrielle Mèrèt et Pablo Picasso. Le montant prévisionnel de travaux est de 400 000€ HT et celui du FSIC au taux de 20%, de 80 000€.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/069 du 30 mars 2017 - 2

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,
- Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- la délibération du conseil métropolitain du 4 février 2016 approuvant la mise en place d'un fond de concours dit Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que son règlement,

CONSIDERANT :

- Que le FSIC va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au FSIC ;

2/ DECIDE de solliciter le FSIC auprès de la Métropole Rouen Normandie pour l'opération de réfection des cours des écoles Gabrielle Mérêt et Pablo Picasso primaires pour un montant prévisionnel de FSIC de 80 000€ ;

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Martial OBIN

Délibération n° 2017/070

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 44**

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT EN REGION - RESTRUCTURATION-EXTENSION ET MISE EN CONFORMITE HANDICAPES DE L'ECOLE JEAN BAPTISTE CLEMENT

Chers Collègues,

Conformément aux engagements pris par le Président de la République lors du congrès des maires du 2 juin 2016, la loi des finances, pour l'année 2017, prévoit une enveloppe de 1,20 milliard d'euros pour soutenir notamment l'investissement local des communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI).

Ce soutien à l'investissement local se compose de 2 enveloppes.

- 600 millions d'euros sont consacrés aux grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat et les communes et intercommunalités scindés comme suit :

- o Une première part dédiée au soutien des opérations inscrites dans un pacte métropolitain d'innovation cosigné avec l'Etat
- o Une seconde part est dédiée au soutien des opérations s'inscrivant dans les grandes priorités thématiques du bloc communal définies par la loi
- o Une troisième part sera mobilisée, à l'initiative du gouvernement, pour les grandes priorités d'aménagement de territoire

- 216 millions d'euros sont consacrés au soutien des opérations inscrites dans un contrat de ruralité cosignés avec l'Etat et portés par les pôles d'équilibres territorial et rural (PETR), les EPCI à fiscalité propre et les communes membres d'un PETR ou d'un EPCI signataires dudit contrat

Une circulaire du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales du 24 janvier 2017 a précisé les modalités de mises en œuvre de la seconde part de la première enveloppe.

La Normandie est bénéficiaire de 22 263 760 € dédiés au soutien des opérations d'investissements portés par les communes et leurs groupements à fiscalité propre et s'inscrivant dans les grandes priorités thématiques suivantes :

1. la rénovation thermique,
2. la transition énergétique,
3. le développement des énergies renouvelables,
4. la mise aux normes et sécurisation d'équipements publics,
5. le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité,
6. le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements,
7. le développement d'infrastructures en faveur du développement du numérique et de la téléphonie mobile,
8. le développement d'infrastructures en faveur de la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/070 du 30 mars 2017 - 2

Par le présent rapport, la collectivité est invitée à délibérer afin de solliciter dès à présent le DSIL pour l'année 2017, dans le cadre de la première enveloppe, thématiques 1, 3 et 4, pour l'opération de restructuration-extension et mise en accessibilité handicapés de l'école maternelle Jean Baptiste Clément pour un montant prévisionnel de 2 061 600 € TTC, opération qui prévoit la construction d'un nouveau bâtiment de niveau BEPOS impliquant la mise en œuvre d'une énergie renouvelable de type photovoltaïque.

Vu :

- Le Code général des Collectivités Territoriales,
- La circulaire du Premier Ministre du 15 janvier 2016, précisant les modalités de mise œuvre de ce fonds de soutien,
- La circulaire en date du 19 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre du fonds de soutien à l'investissement public local prévu par l'article 159 de la loi de finances pour 2016,
- La circulaire ministérielle du 24 janvier 2017 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local prévu par l'article 141 de la loi de finances pour 2017.

CONSIDERANT :

Que le DSIL va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au DSIL ;

2/ DECIDE de solliciter le DSIL auprès du Préfet de région pour l'attribution d'une subvention pour l'opération de restructuration-extension et mise en accessibilité handicapés de l'école maternelle Jean Baptiste Clément pour un montant prévisionnel de 2 061 600 € TTC ;

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/071

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 45**

**EXTENSION, RESTRUCTURATION ET MISE EN CONFORMITE
ACCESSIBILITE HANDICAPES - ECOLE JEAN BAPTISTE
CLEMENT - VILLE DE PETIT-QUEVILLY - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
SEINE MARITIME**

Chers Collègues,

Dans le cadre de notre programme pluriannuel d'investissement, vous avez retenu l'opération relative à l'extension/restructuration et la mise en conformité handicapés de l'école maternelle Jean Baptiste Clément à Petit-Quevilly.

Selon le découpage de la carte scolaire communale, l'arrivée de nouveaux habitants suscitée par de nombreux programmes de logements dans le cadre du programme de renouvellement urbain appelé « Petit-Quevilly Village », imposera l'ouverture de nouvelles classes au sein de l'école Jean Baptiste Clément.

Si actuellement, le potentiel surfacique de l'école a permis d'absorber une première ouverture de classe en septembre 2013, il ne pourra pas en être de même lors d'une prochaine montée des effectifs pour laquelle, outre cette insuffisance de classe, un déficit de surface sur le secteur « restauration » se fera également ressentir.

Dès lors, pour garantir l'accueil des élèves dans les meilleures conditions qu'il soit, une extension sera construite dans laquelle seront déployés le restaurant et l'office. La surface libérée des bâtiments existants permettra d'accueillir deux nouvelles salles de classes et le repositionnement de la salle d'activités.

Aussi dans le cadre de la démarche Cit'ergie et dans la continuité de son action en faveur du développement durable, l'extension sera de niveau BEPOS.

Les travaux par phases successives devraient démarrer au premier semestre 2018 pour une durée évaluée à 20 mois. Le montant des travaux est estimé 1 718 000 € HT.

Préalablement à la réalisation de cette opération, il vous est proposé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de Seine Maritime dans le cadre de l'aide aux établissements scolaires publics du 1^{er} degré et aux locaux périscolaires ainsi qu'une autorisation de préfinancement.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la décision de procéder à l'extension/restructuration et mise en accessibilité de l'école Jean Baptiste Clément,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ SOLLICITE auprès du Conseil Départemental de Seine Maritime une subvention au taux le plus élevé ainsi qu'une autorisation de préfinancement,

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2017/071 du 30 mars 2017 - 2

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Martial OBIN

Délibération n° 2017/072

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 46**

**TERRITOIRES ET PROXIMITE - FONDS DE SOUTIEN AUX
INVESTISSEMENTS COMMUNAUX (FSIC) -
RESTRUCTURATION, EXTENSION ET MISE EN CONFORMITE
ACCESSIBILITE HANDICAPES - ECOLE JEAN BAPTISTE
CLEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA
METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Chers Collègues,

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (réhabilitation et acquisition), l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres.

Lors de la conférence métropolitaine des maires du 9 novembre 2015, il a été indiqué la volonté de mettre en place un fonds de concours en investissement qui s'adressera aux 71 communes de la Métropole intitulé Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC).

Ce fonds est créé pour la période 2016-2020 et il est doté d'une enveloppe plafond de 60 millions d'euros.

L'enveloppe financière est répartie comme suit sur les 5 ans :

- Investissements liés à l'accessibilité : 15 M€
- Investissement liés au domaine des bâtiments : 15 M€
- Investissements liés aux aménagements sur l'espace public communal : 15 M€
- Investissements liés à l'ANRU (programme PNRU 2) : 15 M€

Le dispositif réglementaire constituant le FSIC a vocation à s'intégrer dans le pacte fiscal et financier de solidarité prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM.

Ainsi, la répartition du FSIC tient compte à la fois de la population, des critères économiques et sociaux.

A ce titre, la commune de Petit-Quevilly se voit attribuer les montants plafonds suivants pour les trois premières parts et pour la période 2016-2020 :

- Enveloppe A : espaces publics et aménagements communaux : 810 255 €
- Enveloppe B : accessibilité des bâtiments : 810 255 €
- Enveloppe C : autres investissements dans les bâtiments communaux (économie d'énergie,...) : 810 255 €

Soit un total des 3 fonds non fongibles (hors ANRU) de 2 430 764 €.

Par le présent rapport, la collectivité est invitée à délibérer afin de prendre acte du FSIC allouée à la commune pour la période 2016-2020 et le solliciter dès à présent pour l'année 2017 pour l'opération de requalification de l'école Jean Baptiste Clément. Le montant total prévisionnel de travaux est de 1 718 000 € HT, décomposé comme suit:

- Bâtiments communaux: 1 516 300 € HT (à 20%)

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/072 du 30 mars 2017 - 2

- Espaces publics non métropolitains: 201 700 € HT (à 20%),

Le montant prévisionnel du FSIC serait de 343 600 €.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,
- Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- la délibération du conseil métropolitain du 4 février 2016 approuvant la mise en place d'un fond de concours dit Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que son règlement,

CONSIDERANT :

- Que le FSIC va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au FSIC,

2/ DECIDE de solliciter le FSIC auprès de la Métropole Rouen Normandie pour l'opération de restructuration, extension et mise en conformité accessibilité handicapés de l'école Jean Baptiste Clément pour un montant prévisionnel de FSIC de 343 600 €.

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Martial OBIN

Délibération n° 2017/073

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 47**

**TERRITOIRES ET PROXIMITE - FONDS DE SOUTIEN AUX
INVESTISSEMENTS COMMUNAUX (FSIC) - CONSTRUCTION
D'UN NOUVEAU CENTRE DE LOISIRS SUR LE SITE HENRI
WALLON ET REHABILITATION EXTENSION DE LA MAISON
DE L'ENFANCE GEORGES BRASSENS**

Chers Collègues,

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (réhabilitation et acquisition), l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres.

Lors de la conférence métropolitaine des maires du 9 novembre 2015, il a été indiqué la volonté de mettre en place un fonds de concours en investissement qui s'adressera aux 71 communes de la Métropole intitulé Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC).

Ce fonds est créé pour la période 2016-2020 et il est doté d'une enveloppe plafond de 60 millions d'euros.

L'enveloppe financière est répartie comme suit sur les 5 ans :

- Investissements liés à l'accessibilité : 15 M€
- Investissements liés au domaine des bâtiments : 15 M€
- Investissements liés aux aménagements sur l'espace public communal : 15 M€
- Investissements liés à l'ANRU (programme PNRU 2) : 15 M€

Le dispositif réglementaire constituant le FSIC a vocation à s'intégrer dans le pacte fiscal et financier de solidarité prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM.

Ainsi, la répartition du FSIC tient compte à la fois de la population, des critères économiques et sociaux.

A ce titre, la commune de Petit-Quevilly se voit attribuer les montants plafonds suivants pour les trois premières parts et pour la période 2016-2020 :

- Enveloppe A : espaces publics et aménagements communaux : 810 255 €
- Enveloppe B : accessibilité des bâtiments : 810 255 €
- Enveloppe C : autres investissements dans les bâtiments communaux (économie d'énergie,...) : 810 255 €

Soit un total des 3 fonds non fongibles (hors ANRU) de 2 430 764 €.

Par le présent rapport, la collectivité est invitée à délibérer afin de prendre acte du FSIC allouée à la commune pour la période 2016-2020 et le solliciter dès à présent pour l'année 2017 pour la construction d'un nouveau Centre de Loisirs sur le site Henri Wallon et réhabilitation extension de la maison de l'Enfance Georges Brassens. Le montant total prévisionnel de l'opération est de 5 359 142 € HT, décomposé comme suit:

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/073 du 30 mars 2017 - 2

- Bâtiments communaux: 4 453 477 € HT (à 20%)
- Espaces publics non métropolitains: 905 665 € HT (à 20%),

Le montant prévisionnel du FSIC serait de 1 071 828 €.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,
- Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- la délibération du conseil métropolitain du 4 février 2016 approuvant la mise en place d'un fond de concours dit Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que son règlement,

CONSIDERANT :

- Que le FSIC va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au FSIC,

2/ DECIDE de solliciter le FSIC auprès de la Métropole Rouen Normandie pour la construction d'un nouveau Centre de Loisirs sur le site Henri Wallon et réhabilitation extension de la maison de l'Enfance Georges Brassens pour un montant prévisionnel de 1 071 828 €.

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/074

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 48**

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT EN REGION - REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN REVETEMENT SYNTHETIQUE - COMPLEXE SPORTIF JACQUES GAMBADE

Chers Collègues,

Conformément aux engagements pris par le Président de la République lors du congrès des maires du 2 juin 2016, la loi des finances, pour l'année 2017, prévoit une enveloppe de 1,20 milliard d'euros pour soutenir notamment l'investissement local des communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI).

Ce soutien à l'investissement local se compose de 2 enveloppes :

- 600 millions d'euros sont consacrés aux grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat et les communes et intercommunalités scindés comme suit :
 - o Une première part dédiée au soutien des opérations inscrites dans un pacte métropolitain d'innovation cosigné avec l'Etat
 - o Une seconde part est dédiée au soutien des opérations s'inscrivant dans les grandes priorités thématiques du bloc communal définies par la loi
 - o Une troisième part sera mobilisée, à l'initiative du gouvernement, pour les grandes priorités d'aménagement de territoire
- 216 millions d'euros sont consacrés au soutien des opérations inscrites dans un contrat de ruralité cosignés avec l'Etat et portés par les pôles d'équilibres territorial et rural (PETR), les EPCI à fiscalité propre et les communes membres d'un PETR ou d'un EPCI signataires dudit contrat

Une circulaire du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales du 24 janvier 2017 a précisé les modalités de mises en œuvre de la seconde part de la première enveloppe.

La Normandie est bénéficiaire de 22 263 760 € dédiés au soutien des opérations d'investissements portés par les communes et leurs groupements à fiscalité propre et s'inscrivant dans les grandes priorités thématiques suivantes :

1. la rénovation thermique,
2. la transition énergétique,
3. le développement des énergies renouvelables,
4. la mise aux normes et sécurisation d'équipements publics,
5. le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité,
6. le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements,
7. le développement d'infrastructures en faveur du développement du numérique et de la téléphonie mobile,
8. le développement d'infrastructures en faveur de la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/074 du 30 mars 2017 - 2

Par le présent rapport, la collectivité est invitée à délibérer afin de solliciter dès à présent la DSIL pour l'année 2017, dans le cadre de la première enveloppe, thématique 4, pour l'opération de réalisation d'un terrain de football en revêtement synthétique au sein du complexe sportif Jacques Gambade pour un montant prévisionnel de 1 200 000 € TTC.

Vu :

- Le Code général des collectivités Territoriales,
- La circulaire du Premier Ministre du 15 janvier 2016, précisant les modalités de mise œuvre de ce fonds de soutien,
- La circulaire en date du 19 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre du fonds de soutien à l'Investissement public local prévu par l'article 159 de la loi de finances pour 2016,
- La circulaire ministérielle du 24 janvier 2017 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'Investissement public local prévu par l'article 141 de la loi de finances pour 2017.

CONSIDERANT :

Que la DSIL va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ VALIDE le présent rapport relatif au DSIL ;
- 2/ DECIDE de solliciter la DSIL auprès du Préfet de région pour l'attribution d'une subvention pour l'opération de réalisation d'un terrain de football en revêtement synthétique au sein du complexe sportif Jacques Gambade pour un montant prévisionnel de 1 440 000 € TTC ;
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/075

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 49**

**TERRITOIRES ET PROXIMITE - FONDS DE SOUTIEN AUX
INVESTISSEMENTS COMMUNAUX (FSIC) - REALISATION
D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN REVETEMENT
SYNTHETIQUE AU COMPLEXE SPORTIF JACQUES GAMBADE
A PETIT-QUEVILLY - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES
DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Chers Collègues,

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (réhabilitation et acquisition), l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres.

Lors de la conférence métropolitaine des maires du 9 novembre 2015, il a été indiqué la volonté de mettre en place un fonds de concours en investissement qui s'adressera aux 71 communes de la Métropole intitulé Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC).

Ce fonds est créé pour la période 2016-2020 et il est doté d'une enveloppe plafond de 60 millions d'euros.

L'enveloppe financière est répartie comme suit sur les 5 ans :

- Investissements liés à l'accessibilité : 15 M€
- Investissement liés au domaine des bâtiments : 15 M€
- Investissements liés aux aménagements sur l'espace public communal : 15 M€
- Investissements liés à l'ANRU (programme PNRU 2) : 15 M€

Le dispositif réglementaire constituant le FSIC a vocation à s'intégrer dans le pacte fiscal et financier de solidarité prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM.

Ainsi, la répartition du FSIC tient compte à la fois de la population, des critères économiques et sociaux.

A ce titre, la commune de Petit-Quevilly se voit attribuer les montants plafonds suivants pour les trois premières parts et pour la période 2016-2020 :

- Enveloppe A : espaces publics et aménagements communaux : 810 255 €
- Enveloppe B : accessibilité des bâtiments : 810 255 €
- Enveloppe C : autres investissements dans les bâtiments communaux (économie d'énergie,...) : 810 255 €

Soit un total des 3 fonds non fongibles (hors ANRU) de 2 430 764 €.

Par le présent rapport, la collectivité est invitée à délibérer afin de prendre acte du FSIC allouée à la commune pour la période 2016-2020 et de solliciter dès à présent au titre de l'année 2017, pour l'opération de réalisation d'un terrain de football en revêtement synthétique au complexe sportif Jacques Gambade. Le montant prévisionnel de travaux est de 1 200 000 € HT et celui du FSIC au taux de 20%, de 240 000 €.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/075 du 30 mars 2017 - 2

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,
- Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- la délibération du conseil métropolitain du 4 février 2016 approuvant la mise en place d'un fond de concours dit Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que son règlement,

CONSIDERANT :

- Que le FSIC va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au FSIC ;

2/ DECIDE de solliciter le FSIC auprès de la Métropole Rouen Normandie pour l'opération de réalisation d'un terrain de football en revêtement synthétique au complexe sportif Jacques Gambade pour un montant prévisionnel du FSIC de 240 000 €

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/076

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 50**

**REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN
REVETEMENT SYNTHETIQUE - COMPLEXE SPORTIF
JACQUES GAMBADE A PETIT-QUEVILLY - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
SEINE MARITIME**

Chers Collègues,

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, vous avez retenu l'opération relative à la réalisation d'un terrain de football en revêtement synthétique au complexe sportif Jacques Gambade.

Cette opération s'inscrit dans le renforcement des infrastructures offertes aux quevillais pour leurs activités sportives et de loisirs. Aussi, ce terrain permettra au Football Club Saint Julien de disposer d'un terrain homologué pour la pratique de ses activités.

En complément, le projet prévoit la reconfiguration de l'actuelle piste de sprint, des aires de lancer de poids et disques, de sauts en hauteur et longueur.

Ces travaux sont estimés à 1 200 000 € HT et devraient démarrer en juin 2017 pour une durée évaluée à 4 mois.

Préalablement à la réalisation de cette opération, il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de Seine Maritime, ainsi qu'une autorisation de préfinancement.

Vu l'article L211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un terrain de football en revêtement synthétique au complexe sportif Jacques Gambade.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;
- 2/ SOLLICITE auprès du Conseil Départemental de Seine Maritime, l'attribution d'une subvention au titre de l'aide en matière d'équipement sportif des collectivités et des associations au taux le plus élevé ainsi qu'une autorisation de préfinancer ces travaux ;
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Martial DAIN

Délibération n° 2017/077

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 51**

**REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN
RETEMENT SYNTHETIQUE AU COMPLEXE JACQUES
GAMBADE A PETIT-QUEVILLY - APPEL D'OFFRES OUVERT -
AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement, vous avez retenu l'opération relative à la réalisation d'un terrain de football en revêtement synthétique au complexe sportif Jacques Gambade.

Cette opération s'inscrit dans le renforcement des infrastructures offertes aux quevillais pour leurs activités sportives et de loisirs. Aussi, ce terrain permettra au Football Club Saint Julien de disposer d'un terrain homologué pour la pratique de ses activités.

En complément, le projet prévoit la configuration de l'actuelle piste de sprint, des aires de lancer de poids et disques, de sauts en hauteur et longueur.

Cette opération d'un montant prévisionnel de 1 440 000 € TTC pourrait débuter en juin 2017 ; le délai d'exécution des travaux est fixé à 4 mois.

Pour l'attribution des marchés de travaux, il vous est proposé d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres conformément aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ce marché fera l'objet d'une démarche d'insertion sociale.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations : 60%
- Valeur technique : 20%
- Délai d'exécution : 20%

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21-1 ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25,33 et 66 à 68 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un terrain de football en revêtement synthétique au complexe sportif Jacques Gambade,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer les marchés en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/077 du 30 mars 2017 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN

Pour le Maire
Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/078

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 52**

**RESTRUCTURATION - EXTENSION DU THEATRE LA Foudre
- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU GOUVERNEMENT
DANS LE CADRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE**

Chers Collègues,

Dans le cadre de son programme d'investissements, la ville de Petit-Quevilly a retenu une opération liée à la restructuration/extension du théâtre La Foudre.

Cinéma au début du 20^è siècle, devenu théâtre Maxime Gorki dans les années 70, ayant connu deux importantes restructurations dans les années 90 et 2004/2005, le théâtre de la Foudre, aujourd'hui Centre Dramatique National, résulte de multiples transformations qui ne répondent plus aujourd'hui sur certains secteurs aux attentes des utilisateurs et aux nouvelles réglementations en vigueur.

Si la salle et l'équipement scénographique répondent globalement aux besoins, l'équipement rencontre cependant d'importants dysfonctionnements :

- une organisation spatiale peu homogène
- un inconfort thermique particulièrement au niveau du volume d'accueil constitué d'une vaste verrière
- un manque de convivialité et de fluidité dans son fonctionnement dû à la présence d'un escalier mal situé.
- une vétusté des loges

Les dysfonctionnements rencontrés et l'inconfort observé conduisent donc la ville à envisager d'importants travaux de mises aux normes et de modernisation pour apporter de notables améliorations au fonctionnement quotidien de l'établissement:

- la restructuration lourde du hall d'accueil
- la rénovation et l'extension de l'espace loges
- la création d'une salle de répétition
- une mise en accessibilité
- des travaux d'amélioration de la performance thermique
- une réfection des façades

Cette opération (travaux et honoraires) est évaluée à 2 084 000 € HT et devrait démarrer à l'été 2018 pour une durée estimée à 15 mois.

Cette opération peut bénéficier d'un accompagnement financier de la réserve parlementaire.

Préalablement à la réalisation de cette opération, il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière du gouvernement dans le cadre de la réserve parlementaire ainsi qu'une autorisation de préfinancement.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de l'opération relative à la restructuration/extension du théâtre La Foudre ;

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/078 du 30 mars 2017 - 2

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;
- 2/ SOLLICITE auprès du gouvernement dans le cadre de la réserve parlementaire l'attribution d'une subvention ainsi qu'une autorisation de préfinancer cette opération ;
- 3/ AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial ORIN
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/079

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 53**

**TERRITOIRES ET PROXIMITE - FONDS DE SOUTIEN AUX
INVESTISSEMENTS COMMUNAUX (FSIC) - CONSTRUCTION
D'UN EQUIPEMENT PUBLIC - QUARTIER SAINT JULIEN -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE
ROUEN NORMANDIE**

Chers Collègues,

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (réhabilitation et acquisition), l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres.

Lors de la conférence métropolitaine des maires du 9 novembre 2015, il a été indiqué la volonté de mettre en place un fonds de concours en investissement qui s'adressera aux 71 communes de la Métropole intitulé Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC).

Ce fonds est créé pour la période 2016-2020 et il est doté d'une enveloppe plafond de 60 millions d'euros.

L'enveloppe financière est répartie comme suit sur les 5 ans :

- Investissements liés à l'accessibilité : 15 M€
- Investissement liés au domaine des bâtiments : 15 M€
- Investissements liés aux aménagements sur l'espace public communal : 15 M€
- Investissements liés à l'ANRU (programme PNRU 2) : 15 M€

Le dispositif réglementaire constituant le FSIC a vocation à s'intégrer dans le pacte fiscal et financier de solidarité prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM.

Ainsi, la répartition du FSIC tient compte à la fois de la population, et critères économiques et sociaux.

A ce titre, la commune de Petit-Quevilly se voit attribuer les montants selon les plafonds suivants pour les trois premières parts et pour la période 2016-2020 :

- Enveloppe A : espaces publics et aménagements communaux : 810 255€
- Enveloppe B : accessibilité des bâtiments : 810 255€
- Enveloppe C : autres investissements dans les bâtiments communaux (économie d'énergie,...) : 810 255€

Soit un total des 3 fonds non fongibles (hors ANRU) de 2 430 764€

Par le présent rapport, la collectivité est invitée à délibérer afin de solliciter dès à présent le FSIC pour l'année 2017, au titre de la période 2016-2020, pour l'opération de construction d'un équipement public quartier Saint Julien regroupant :

- Un local vestiaire pour les agents municipaux en charge de la propreté du quartier Saint Julien
- Un local d'activités pour les jeunes du quartier Saint Julien

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/079 du 30 mars 2017 - 2

- Un local de soutien scolaire

A noter que cette opération fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à la société Seine Habitat.

Le montant total prévisionnel de travaux est de 850 000,00€ HT, le montant prévisionnel du FSIC serait de 170 000,00 €.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,
- Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- la délibération du conseil métropolitain du 4 février 2016 approuvant la mise en place d'un fond de concours dit Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que son règlement,

CONSIDERANT :

- Que le FSIC va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au FSIC ;

2/ DECIDE de solliciter le FSIC auprès de la Métropole Rouen Normandie pour l'opération de construction d'un équipement public quartier Saint Julien pour un montant de 170 000 € ;

3/ AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN
Pour le Maire
Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/080

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 54**

**ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A LA SCI ARES -
SIS 80 BOULEVARD DU ONZE NOVEMBRE - AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Ville et la Métropole ont engagé une réflexion sur l'aménagement des abords du boulevard du Onze Novembre, pour accompagner l'arrivée du transport en commun en site propre et repenser l'urbanisation et l'aménagement de ce secteur globalement, en envisageant notamment la création d'espace d'aménité de qualité,

La SCI ARES est propriétaire d'un bien situé 80 Boulevard du Onze Novembre cadastré section AV numéro 89 pour une contenance de 526 m² et a fait connaître à la Ville son souhait de céder sa propriété.

La parcelle est située idéalement au milieu du boulevard du 11 Novembre, côté Est, au droit de la station Gambetta de la future ligne T4 de transport en commun en site propre (axe fort des déplacements Nord-Sud dans la Métropole) dont les travaux préparatoires sur les réseaux débutent. Elle permettrait à la Ville de poursuivre son programme d'aménagement de qualité.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cette propriété au prix de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 €) hors droits et hors frais, au vu de l'estimation de France Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 6 mars 2017,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir cette propriété dans le cadre de son programme d'accompagnement de l'arrivée du T4 sur la Ville,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du bien cadastré section AV numéro 89 pour 526 m² sis 80 Boulevard du Onze Novembre au prix forfaitaire et définitif de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 €) hors frais, hors droits et honoraires ;

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Martial OBIN
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/081

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 55**

**ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A LA SCI DU
FLOCON - SIS 81 BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE -
AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Ville et la Métropole ont engagé une réflexion sur l'aménagement des abords du boulevard du Onze Novembre, pour accompagner l'arrivée du transport en commun en site propre et repenser l'urbanisation et l'aménagement de ce secteur globalement, en envisageant notamment la création d'espace d'aménité de qualité.

La SCI DU FLOCON est propriétaire d'un bien situé 81 Boulevard du Onze Novembre cadastré section AV numéro 90 pour une contenance de 1.415 m².

La SCI DU FLOCON a fait connaitre à la Ville son souhait de céder sa propriété.

La parcelle est située idéalement au milieu du boulevard du 11 Novembre, côté Est, au droit de la station Gambetta de la future ligne T4 de transport en commun en site propre (axe fort des déplacements Nord-Sud dans la Métropole) dont les travaux préparatoires sur les réseaux débutent. Elle permettrait à la Ville de poursuivre son programme d'aménagement de qualité.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cette propriété au prix de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000 €) hors droits et hors frais, au vu de l'estimation de France Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir cette propriété dans le cadre de son programme d'accompagnement de l'arrivée du T4 sur la Ville,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;
- 2/- DECIDE l'acquisition du bien cadastré section AV numéro 90 pour 1.415 m² sis 81 Boulevard du Onze Novembre au prix forfaitaire et définitif de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000 €) hors frais, hors droits et honoraires ;
- 3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette acquisition.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/082

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 56**

**CONVENTION D'UTILISATION PAR HABITAT 76 DE
L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES
PROPRIETES BATIES DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE
LA POLITIQUE DE LA VILLE - PISCINE - VILLE DE PETIT-
QUEVILLY - AVENANT N°1**

Chers Collègues,

Dans le cadre de la Politique de la Ville, la loi de finances pour 2015 maintient, de 2016 à 2020, l'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les logements sociaux situés dans les nouveaux Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

Cet abattement permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers.

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure fiscale, les bailleurs doivent, outre signer le Contrat de Ville, participer à l'élaboration et cosigner une convention d'utilisation de l'abattement avec l'Etat et la commune, territoire d'assiette de leur patrimoine en quartier prioritaire.

En application de l'article 1388 bis du Code général des impôts, une convention a été signée entre la Ville de Petit-Quevilly, Habitat 76, et l'Etat durant l'année 2016.

Cependant, la loi du 29 décembre 2016 de Finances Rectificatives pour 2016 (article 47) a modifié l'article 1388 bis du Code général des impôts, qui exige désormais que ladite convention soit signée par la Métropole avant le 31 mars 2017.

Cette exigence légale, qui conditionne l'effectivité de l'abattement fiscal, justifie la conclusion d'un avenant à la convention pour ajouter la Métropole Rouen Normandie dans les parties signataires.

Vu la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, notamment l'article 47,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-2,
Vu le Code général des impôts et notamment son article 1388 bis,
Vu la convention en date du 30 décembre 2015,

Considérant :

- que l'article 1388 bis du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, conditionne désormais l'effectivité de l'abattement fiscal à la cosignature de cette convention, par la Métropole ;

- que ladite Convention doit être signée avant le 31 mars 2017 par la Métropole ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 annexé et tous documents afférents.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/082 du 30 mars 2017 - 2

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/083

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 57**

**CONVENTION D'UTILISATION PAR LOGIREP DE
L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES
PROPRIETES BATIES DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE
LA POLITIQUE DE LA VILLE - PISCINE - VILLE DE PETIT-
QUEVILLY - AVENANT N°1**

Chers Collègues,

Dans le cadre de la Politique de la Ville, la loi de finances pour 2015 maintient, de 2016 à 2020, l'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les logements sociaux situés dans les nouveaux Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

Cet abattement permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers.

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure fiscale, les bailleurs doivent, outre signer le Contrat de Ville, participer à l'élaboration et cosigner une convention d'utilisation de l'abattement avec l'Etat et la commune, territoire d'assiette de leur patrimoine en quartier prioritaire.

En application de l'article 1388 bis du Code général des impôts, une convention a été signée entre la ville de Petit-Quevilly, LOGIREP, et l'Etat durant l'année 2016.

Cependant, la loi du 29 décembre 2016 de Finances Rectificatives pour 2016 (article 47) a modifié l'article 1388 bis du Code général des impôts, qui exige désormais que ladite convention soit signée par la Métropole avant le 31 mars 2017.

Cette exigence légale, qui conditionne l'effectivité de l'abattement fiscal, justifie la conclusion d'un avenant à la convention pour ajouter la Métropole Rouen Normandie dans les parties signataires.

Vu la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, notamment l'article 47,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-2,
Vu le Code général des impôts et notamment son article 1388 bis,
Vu la convention en date du 30 décembre 2015,

Considérant :

- que l'article 1388 bis du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, conditionne désormais l'effectivité de l'abattement fiscal à la cosignature de cette convention, par la Métropole ;
- que ladite Convention doit être signée avant le 31 mars 2017 par la Métropole ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 annexé et tous les documents afférents.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Wartel OBIN

Pour le Maire
Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/084

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 58**

**CONVENTION D'UTILISATION PAR SEINE HABITAT DE
L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES
PROPRIETES BATIES DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE
LA POLITIQUE DE LA VILLE - PISCINE - VILLE DE PETIT-
QUEVILLY - AVENANT N°1**

Chers Collègues,

Dans le cadre de la Politique de la Ville, la loi de finances pour 2015 maintient, de 2016 à 2020, l'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les logements sociaux situés dans les nouveaux Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

Cet abattement permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers.

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure fiscale, les bailleurs doivent, outre signer le Contrat de Ville, participer à l'élaboration et cosigner une convention d'utilisation de l'abattement avec l'Etat et la commune, territoire d'assiette de leur patrimoine en quartier prioritaire.

En application de l'article 1388 bis du Code général des impôts, une convention a été signée entre la Ville de Petit-Quevilly, Seine habitat, et l'Etat durant l'année 2016.

Cependant, la loi du 29 décembre 2016 de Finances Rectificatives pour 2016 (article 47) a modifié l'article 1388 bis du Code général des impôts, qui exige désormais que ladite convention soit signée par la Métropole avant le 31 mars 2017.

Cette exigence légale, qui conditionne l'effectivité de l'abattement fiscal, justifie la conclusion d'un avenant à la convention pour ajouter la Métropole Rouen Normandie dans les parties signataires.

Vu la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, notamment l'article 47,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-2,
Vu le Code général des impôts et notamment son article 1388 bis,
Vu la convention en date du 30 décembre 2015,

Considérant :

- que l'article 1388 bis du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, conditionne désormais l'effectivité de l'abattement fiscal à la cosignature de cette convention, par la Métropole ;
- que ladite Convention doit être signée avant le 31 mars 2017 par la Métropole ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 annexé et tous les documents afférents.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN

Four le Maire
L'Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/085

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 59**

**ZAC PETIT-QUEVILLY VILLAGE - APPROBATION DU CAHIER
DES CHARGES DE CESSION ET DE LOCATION DES
TERRAINS SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA
ZAC**

Chers Collègues,

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil Municipal a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Petit-Quevilly Village. La réalisation de cette opération a été confiée à la SPL Rouen Normandie Aménagement par un traité de concession en date du 25 mars 2015 et son avenant en date du 4 juillet 2016.

Le 4 octobre 2016, la ville a approuvé par délibération le dossier de réalisation de la ZAC de Petit-Quevilly Village, ainsi que le programme global des constructions et le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone.

Conformément aux dispositions de l'article 12-3 de la concession d'aménagement et de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme, l'aménageur a aujourd'hui établi le cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC, le cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales CPAUPE (annexe du CCCT) ainsi que le cahier des limites de prestations générales CLPG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le traité de concession en date du 25 mars 2015, et son avenant n°1,
Vu la délibération du 4 octobre 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC, le programme global des constructions et des équipements publics,

Considérant les documents annexés :

- Le cahier des charges de cession et de location des terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC,
- Le cahier des limites de prestations générales (CLPG) situées à l'intérieur du périmètre de la ZAC,
- Le cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- APPROUVE le cahier des charges de cession et de location des terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC, le cahier des limites de prestations générales (CLPG) situées à l'intérieur du périmètre de la ZAC, ainsi que le cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales, ci annexés,

2/- AUTOTISE le Maire à signer le CCCT et tout document à intervenir dans ce dossier.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/085 du 30 mars 2017 - 2

**DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Martial OBIN

Délibération n° 2017/086

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 60**

**PETIT-QUEVILLY VILLAGE - DECLASSEMENT - CESSIONS -
AUTORISATIONS**

Chers Collègues,

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil Municipal a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Petit-Quevilly Village.

La réalisation de cette opération a été confiée à la SPL Rouen Normandie Aménagement par un traité de concession en date du 25 mars 2015 et son avenant en date du 4 juillet 2016.

Le projet prévoit la réalisation d'un quartier mixte de logements, d'équipements, de commerces et de loisirs. Il fixe dans ce cadre un projet immobilier permettant une programmation d'environ 500 logements répartis sur deux secteurs :

- Secteur ASTROLABE : environ 250 logements sur 2.9 hectares, une résidence plurigénérationnelle et une surface commerciale.
- Secteur PORTE DE DIANE : environ 250 logements sur 2.3 hectares.

Le projet entre aujourd'hui en phase opérationnelle et une première cession sur le secteur Astrolabe doit être engagée. Celle-ci concerne les parcelles cadastrées section AM numéros 2,12, 170, 171, 172, 312, 541 et 555 et BH numéro 239 pour 39.247 m².

L'emprise des parcelles n'étant plus affectées à l'usage direct du public ni à un quelconque service public, il vous est demandé de prononcer en conséquence le déclassement définitif de ces parcelles.

Il vous est également demandé d'autoriser les cessions des parcelles cadastrées section AM numéros 2,12, 170, 171, 172, 312, 541 et 555 et BH numéro 239 pour 39.247 m² au prix de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTS (1.393.268,50 €) HORS TAXES ET HORS DROITS au profit de la société Rouen Normandie Aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1,
Vu l'estimation de France Domaine en date du 2 février 2017,
Vu la délibération en date du 19 février 2015, relative à l'opération Petit-Quevilly Village,

Considérant :

Que le projet répond à un intérêt public par la nécessité de poursuivre la politique de valorisation de Petit-Quevilly Village,
Que les travaux de désaffectation ont été réalisés,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus ;

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/086 du 30 mars 2017 - 2

2/ CONSTATE la désaffectation définitive des parcelles cadastrées section AM numéros 2,12, 170, 171, 172, 312, 541 et 555 et BH numéro 239 pour 39.247 m² et PRONONCE le déclassement définitif de ces parcelles ;

3/ CONFIRME et AUTORISE la cession des parcelles sises rue des Frères Delattre cadastrées section AM numéros 2,12, 170, 171, 172, 312, 541 et 555 et BH numéro 239 pour 39.247 m² au profit de la société Rouen Normandie Aménagement, au prix de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTS (1.393.268,50 €) HORS TAXES ET HORS DROITS ;

4/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué

Martial OBIN

Délibération n° 2017/087

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 61**

**QUEVILLY HABITAT - RESIDENCE DES CERISIERS -
REAMENAGEMENT DE PRET - OCTROI DE LA GARANTIE
COMMUNALE DE PRET D'UN MONTANT DE 900 000 EUROS**

Chers Collègues,

Dans le cadre de la baisse des taux d'intérêts permettant d'effectuer des arbitrages sur la gestion de sa dette, la société Quevilly Habitat a sollicité auprès du CREDIT AGRICOLE un prêt d'un montant de 900.000 € pour refinancer le prêt CREDIT FONCIER initialement d'un montant de 1.000.000 €.

Je vous propose de répondre favorablement à l'adaptation de la garantie initialement accordée pour le remboursement dudit prêt.

Vu

- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
- l'article 2298 du Code Civil,
- la délibération n°2012/159 en date du 11 octobre 2012,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour l'obtention du prêt souscrit auprès du CREDIT AGRICOLE par la société QUEVILLY HABITAT,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise ;

2/ DECIDE :

Article 1^{er} :

La Commune de Petit-Quevilly accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 900 000 euros, représentant 100 % de l'emprunt que QUEVILLY HABITAT se propose de contracter auprès du Crédit Agricole. Ce prêt est destiné à refinancer le prêt Crédit Foncier n°7717180L finançant la construction de 10 logements PLS Résidence les Cerisiers sur la Commune de Petit-Quevilly.

Article 2 :

Les caractéristiques du Prêt consenti par le Crédit Agricole sont les suivantes :

- Montant : 900 000 € maximum
- Taux fixe : 1,77%
- Durée : 25 ans
- Echéances : trimestrielles

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires, frais et accessoires, qu'il aurait encourus, la Commune de Petit-Quevilly en qualité de caution solidaire s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du Crédit Agricole par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Tout paiement effectué par la Commune de Petit-Quevilly en qualité de caution solidaire, et dans la limite maximum de la somme de 900 000 euros, diminuera définitivement et à due concurrence, le montant global de son engagement de sorte qu'elle ne sera plus tenue que pour une somme égale au montant initial de sa caution, diminuée du règlement partiel effectué.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt susdit et au-delà de cette durée en cas de situation de retard constatée au jour de l'échéance finale dudit prêt à la suite d'une défaillance de l'emprunteur SA QUEVILLY HABITAT à libérer, en cas de besoin, dans un délai maximum de trois mois à dater de l'appel en paiement du Crédit Agricole notifié par lettre missive, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt jusqu'à ce que les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires dans la limite de 900 000 euros soient intégralement remboursées...

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la présente délibération valant engagement de caution solidaire à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole et l'emprunteur.

Article 6 :

Toutes correspondances et notifications seront faites à la Commune de Petit-Quevilly à l'adresse suivante : Mairie de Petit-Quevilly – Place Henri Barbusse – BP 202 – 76141 PETIT-QUEVILLY Cedex

Article 7 :

Toutes contestations de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à la compétence du Tribunal Administratif de ROUEN, pour connaître de toutes les difficultés qui naîtraient entre les parties à l'occasion du présent engagement de caution ou de son exécution.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/088

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 62**

**REQUALIFICATION DU QUARTIER DES CHARTREUX -
AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS - NOUVELLE
DENOMINATION DE VOIE - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Dans le cadre de la requalification de la place des Chartreux, située pour partie sur le territoire communal de ROUEN et pour partie sur le territoire de PETIT-QUEVILLY, les espaces publics font l'objet d'un projet d'aménagement visant à reconquérir l'espace urbain au profit des piétons et à desservir un programme de logements répartis sur 5 îlots.

La délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2016, dénomme les nouvelles rues et places:

- « Rue Maryse Bastié » la rue qui prolonge la rue Jean MACE jusqu'au boulevard de la Libération
- « Rue Adrienne BOLLAND » la voie partant du carrefour « Franklin ROOSEVELT / Jean MACE », jusqu'au Bd Charles de Gaulle,
- « Place Jacqueline AURIOL » et « Place des Chartreux » pour les deux places créées
- « mail de la Chartreuse » la voie piétonne reliant la rue Adrienne BOLLAND à l'avenue de la Libération,

Dans la continuité de l'opération, et dans l'objectif de maintenir la cohérence des noms de rues du quartier, les villes de Petit-Quevilly et Rouen proposent aujourd'hui de dénommer la rue des Limites rue Hélène Boucher. Née le 23 mai 1908 à Paris et décédée le 30 novembre 1934 à Guyancourt, Hélène Boucher est une aviatrice française.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2016,

Considérant :

- Que le projet de requalification des espaces publics de la place des Chartreux, permet le réaménagement de la rue des Limites,
- L'intérêt de poursuivre une cohérence territoriale avec la Ville de Rouen et de conserver le caractère historique de ce lieu,
- La nécessité de modifier la dénomination de cette voie en cohérence avec les dénominations de femmes illustres retenues pour ce projet d'aménagement entre les villes de Petit-Quevilly et de Rouen.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE la dénomination d'Hélène BOUCHER conformément au plan annexé.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/088 du 30 mars 2017 - 2

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Le Maire Délégué

Martial OBIN

Délibération n° 2017/089

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 63**

**TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE
VERTE - AVENANT MODIFICATIF A LA CONVENTION
PARTICULIERE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME
D'ACTIONS - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Chers Collègues,

Soucieuse de répondre aux enjeux du développement durable, la Ville de Petit-Quevilly a approuvé, lors de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2012, son engagement dans la démarche de labellisation Cit'ergie. La Ville a proposé un plan d'actions global le 20 mai 2014. En juin 2014, le 1er niveau de reconnaissance de ce label, le niveau Cap Cit'ergie, a été décerné à la Ville.

Dans cette même dynamique, la Ville a été reconnue « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » en 2015 par le Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer. Ainsi Petit-Quevilly est signataire d'une convention particulière de financement et d'un avenant n°1 à cette convention lui accordant deux subventions successives de 500 000 € et de 1 500 000 € et définissant un programme d'actions à mettre en œuvre entre juin 2015 et juin 2018.

Ce programme d'actions particulier met notamment l'accent sur des opérations de construction et de rénovation énergétique visant à la réduction des consommations des bâtiments communaux :

- Rénovation énergétique du groupe scolaire Joliot Curie : Ecole et salle de sports
- Rénovation énergétique du groupe scolaire Chevreul : Ecole et salle de karaté
- Extension de l'école Jean-Baptiste Clément
- Rénovation énergétique du gymnase Henri Wallon
- Rénovation énergétiques des écoles primaire et maternelle Henri Wallon

Les objectifs fixés par le ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer correspondent pour les rénovations à une consommation d'énergie primaire inférieure de 40% à la consommation conventionnelle de référence (niveau de performance énergétique BBC - Effinergie rénovation) et pour l'extension à une construction à « énergie positive ».

L'accompagnement financier octroyé dans ce cadre de 1 414 276 € pour ce type d'opérations permettait de définir un programme global de travaux sur les différents sites estimé à 3 665 000 € HT.

Depuis, la ville a engagé l'ensemble des diagnostics préalables sur chacun des bâtiments conformément aux engagements pris dans l'annexe 2 de la convention particulière d'appui financier.

A l'issue de ce travail préalable, les coûts prévisionnels de chacune des opérations ont été revus à la hausse et atteignent à ce jour un total global de 7 600 000 € HT, ce qui rend impossible leur réalisation ou même leur démarrage effectif dans le cadre calendaire défini par la convention.

C'est pourquoi, la Ville souhaite solliciter auprès du Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer la rédaction d'un avenant modificatif afin de revoir la ventilation des crédits accordés

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/089 du 30 mars 2017 - 2

au sein des actions de rénovation énergétique des bâtiments en priorisant les travaux du groupe scolaire Joliot Curie, de la salle de sports Henri Wallon et de l'école Jean-Baptiste Clément sans modifier le montant global de l'accompagnement. La Ville confirme sa volonté d'engager l'ensemble des travaux identifiés dans le programme d'actions d'ici à 2020.

Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir m'autoriser à engager les discussions sur l'élaboration d'un avenant modificatif permettant la bonne réalisation du programme d'actions TEPCV.

Vu :

- La loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 75,
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2012, relative à l'engagement de la Ville dans la démarche de labellisation Cit'ergie,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2014, relative à l'adoption du programme d'actions Cit'ergie de la Ville,
- La convention signée le 16 juin 2015 relative à l'appui financier des territoires à énergie positive pour la croissance verte et pour le climat,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2016, autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention particulière d'appui financier,
- L'avenant n°1 à la convention particulière d'appui financier du 16 juin 2015, signé le 6 juillet 2016,

Considérant la nécessité de réviser l'attribution des crédits accordés au sein des actions du programme TEPCV ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ APPROUVE la proposition qui lui est faite,
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à entériner la Convention particulière pour la bonne réalisation du programme d'actions TEPCV par voie d'avenant modificatif.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Martial OBIN

Délibération n° 2017/090

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 64**

**TRANSFERT DE LA ZAE DE LA BRIQUETERIE A LA
METROPOLE ROUEN NORMANDIE - AVIS DE LA VILLE DE
PETIT-QUEVILLY**

Chers Collègues,

La loi dite « MPTAM » prévoit que les métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes, sans qu'il soit nécessaire de définir leur intérêt communautaire, la compétence « création, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Il en résulte que les zones d'activités économiques situées sur le Territoire de la Métropole Rouen Normandie relèvent désormais de sa seule compétence.

Certaines zones, soit relevant déjà de l'intérêt communautaire, soit initiées par les communes et aujourd'hui achevées n'ont pas à faire l'objet de transferts financiers autres que dans le cadre du transfert de la compétence voirie et de ses accessoires.

D'autres zones, initiées par les communes et aujourd'hui en cours d'aménagement doivent obligatoirement faire l'objet d'un transfert.

Parmi ces zones, a été identifiée la ZAE de la Briqueterie, sur la commune de Saint Jacques sur Darnétal.

Le transfert des ZAE fait l'objet d'une procédure juridiquement spécifique qui se pose en marge de la problématique générale du transfert de compétence, notamment parce qu'intervient la notion de valorisation de biens cessibles. En principe, les biens et services publics communaux nécessaires à son exercice sont obligatoirement mis à disposition de l'EPCI à titre gratuit (art L 5211-5 et L1321-2 du CGCT).

Toutefois, un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique pour les Zones d'Activités Economiques avec un transfert en pleine propriété (art L5211-5 III du CGCT).

L'attribution de compensation n'est pas affectée par ce transfert, l'intervention de la CLECT n'est pas requise.

Les conditions financières et patrimoniales sont définies librement par délibérations concordantes de la Métropole et de la majorité qualifiée des Communes membres.

Modalités financières :

Différentes méthodologie peuvent s'appliquer pour la valorisation du transfert des ZAE en cours d'aménagement. Compte tenu de l'achèvement de la zone, il est proposé ici de valoriser le transfert par une cession des parcelles dont la commune conservait la maîtrise foncière.

Bien que la ZAE de la Briqueterie soit d'ores et déjà achevée, elle présente une caractéristique particulière puisque la Commune était toujours propriétaire d'une partie des terrains qu'elle a loué pendant plusieurs années à compter de la signature des baux avant de les céder moyennant une soulte.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la commune a donc continué à percevoir des loyers d'une dizaine de baux qui étaient encore en cours sur la soixantaine d'entreprises présentes sur la zone puis a récemment procédé à la cession anticipée de la totalité de ces derniers baux à l'exception d'un bail commercial toujours en cours avec la Société « Béton chantiers de Normandie » et du crédit-bail de la société SCI DUTHIL.

Ville de Petit-Ouevilly – Délibération n° 2017/090 du 30 mars 2017 - 2

Il est proposé de valoriser le transfert par une cession des parcelles dont la commune conservait la maîtrise foncière, et actuellement occupées par :

- La Société « Béton chantiers de Normandie » dans le cadre d'un bail commercial, au prix estimé par les domaines à 120 000 € (AK n°77, 78,79, 131 pour une surface totale de 4 506 m²).
- La SCI DUTHIL, en contrat de bail depuis le 7 avril 2006, dont le prix de vente est déterminé sur la base du calcul défini par le contrat s'élève à 16 155,46 € (AK n°76, 75, 74, 73, 72, 71, 70 pour une surface totale de 3 871 m²).

La Métropole se substituera à la Commune dans la perception des loyers des baux à compter de la cession constatée par acte de vente.

S'ajoute également la cession de délaissés constitués des parcelles AK n°26 et 27, pour une surface de 584 m² au prix estimé de 14 600 m².

Le prix de cession total pour cette zone s'élèvera donc à 150 755,46 €.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre de réforme des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L5211-5 III,
Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 décembre 2016,

Considérant :

- Que la ZAE de la Briqueterie située sur la commune de Saint Jacques sur Darnétal doit faire l'objet d'un transfert à la Métropole,
- Que les transferts de zones d'activités (ou de ZAC) font l'objet d'une procédure spécifique conformément à l'article L 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Que conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Métropolitain et des Conseils municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ DECIDE d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE de la Briqueterie à Saint Jacques sur Darnétal fixées par délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 12 décembre 2016 par une cession des parcelles dont la commune conservait la maîtrise foncière, pour un prix de cession total de 150 755,46 €.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Martial OBIN
Pour le Maire
Adjoint Délégué

Délibération n° 2017/091

Conseil Municipal du 30 mars 2017 **N° 65**

**FRICHE DES ANCIENS ABATTOIRS - DEMANDE
D'INTERVENTION DE L'EPFN POUR L'ACQUISITION DE
TERRAINS - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil Municipal a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Petit-Quevilly Village.

La réalisation de cette opération a été confiée à la SPL Rouen Normandie Aménagement par un traité de concession en date du 25 mars 2015 et son avenant en date du 4 juillet 2016.

Le projet prévoit la réalisation d'un quartier mixte de logements, d'équipements, de commerces et de loisirs. Il fixe dans ce cadre un projet immobilier permettant une programmation d'environ 500 logements répartis sur deux secteurs :

- Secteur ASTROLABE : environ 250 logements sur 2,9 hectares, une résidence plurigénérationnelle et une surface commerciale.
- Secteur PORTE DE DIANE : environ 250 logements sur 2,3 hectares.

Par délibération en date du 2 février 2016, la Ville et Rouen Normandie Aménagement ont décidé de confier l'opération de démolition des anciens abattoirs, nécessaire à la réalisation du projet, à l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Aujourd'hui, pour assurer la mise en œuvre de la déconstruction, la Ville doit solliciter l'EPF Normandie pour l'acquisition des parcelles concernées par la démolition, soit les terrains cadastrés section BH n°240 et 241 et BE n°33 et 186 pour une superficie totale de 11 187 m².

Ce transfert de propriété à l'euro symbolique est nécessaire pour garantir la démolition et les financements de l'opération.

La ville s'engage ensuite au rachat des Immeubles dans un délai de moins de 5 ans et dans les mêmes conditions financières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1,

Vu le traité de concession en date du 25 mars 2015 et son avenant n°1 signé le 4 juillet 2016,

Vu la convention d'intervention de l'EPF Normandie sur la friche « Anciens abattoirs » en date du 10 juin 2016,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 2 février 2017,

Considérant :

- Que le projet répond à un intérêt public par la nécessité de poursuivre la politique de valorisation de Petit-Quevilly Village,
- Que la démolition des anciens abattoirs est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- Que la convention d'intervention de l'EPF Normandie sur la friche « Anciens abattoirs » acte l'engagement de l'EPF Normandie sur la maîtrise d'ouvrage de l'opération de démolition,
- Que l'EPF Normandie ne peut intervenir pour les démolitions que sur des terrains dont il est propriétaire,
- Que la Ville s'engage à racheter les terrains à l'euro symbolique à l'issue de la démolition et dans un délai de 5 ans,
- Que les travaux de désaffectation ont été réalisés,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/091 du 30 mars 2017 - 2

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ CONSTATE la désaffectation définitive des parcelles cadastrées section BH n°240 et 241 et BE n°33 et 186 pour 11 187 € m² et prononce le déclassement définitif de ces parcelles ;
- 2/ DEMANDE l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour procéder à l'acquisition des parcelles à l'euro symbolique, l'EPF Normandie prendra à sa charge les frais d'actes ;
- 3/ CONFIRME et autorise la cession des terrains cadastrés section BH n°240 et 241 et BE n°33 et 186 pour 11 187 m² au profit de l'EPF Normandie, à l'euro symbolique ;
- 4/ S'ENGAGE à racheter les terrains dans un délai maximum de cinq ans à l'euro symbolique, les frais d'acte seront à la charge de la Ville ;
- 5/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'EPF Normandie et à signer tous actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 06 avril 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Martial OBIN

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué